

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Suite de l'audience du 30 décembre.

DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT DU DUC DE BOURBON.

Continuation du plaidoyer de M^e Lavauz. — Incident sur la lettre de l'archevêque. Examen de la procédure criminelle. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 17, 24 et 31 décembre.)

M^e Lavauz continue en ces termes :

« Cette évocation devant la Cour servait merveilleusement le plan des Rohan. Le juge d'instruction, le procureur du Roi de Pontoise, s'étaient transportés sur les lieux à l'instant de la mort; ils avaient recueilli les souvenirs et les impressions encore récentes des principaux témoins. Il était difficile d'en imposer à des juges si bien instruits. On avait beaucoup plus d'espoir de tromper des magistrats qui n'avaient pas été, comme ceux de Pontoise, témoins pour ainsi dire eux-mêmes, de toutes les circonstances de ce fatal événement.

« Les Rohan avaient besoin de créer un crime pour attaquer le testament. Pour arriver à leur but, ils ont étendu, d'une manière inusitée jusqu'alors, les droits des parties civiles dans une instruction.

« La loi les autorise à prendre communication de la procédure, à fournir des renseignements à la justice; mais la loi ne leur permet pas de diriger l'instruction. Or, l'instruction a été dirigée par les Rohan, qui ont rédigé et remis au magistrat toutes les questions à poser à chaque témoin. Ces cahiers de questions libellées par les parties civiles, sont joints à la procédure. On nous en a délivré des expéditions que nous produisons.

« Les parties civiles ont essayé de prouver par l'enquête criminelle, que l'assassinat avait eu lieu, parce qu'on avait pu pénétrer dans la chambre du prince, soit par la porte du grand corridor, dont le valet de chambre Lecomte avait la clé, soit par la porte aboutissant à l'escalier dérobé.

« Elles se sont efforcés d'établir que les opinions connues du prince, son horreur pour le suicide, ses infirmités, ne permettaient pas de croire qu'il eût attenté à ses jours; qu'enfin le crime était prouvé par l'état du cadavre et par l'état de la chambre.

« Quant aux assassins, les parties civiles n'en désignaient pas à la vindicte publique; elles se bornaient à des insinuations contre Lecomte, Dupré et sa femme, l'abbé Briant, le général Lambot, M^{me} de Feuchères. Cependant M^{me} de Feuchères, pendant le cours de cette longue instruction, n'a jamais comparu ni été interrogée comme prévenue, mais comme témoin.

« Lecomte, dans le système des Rohan, valet de chambre de service lors de la mort, avait pu donner la clé du corridor aux assassins; il avait été placé par M^{me} de Feuchères près du prince, auquel il déplaisait, et on avait entendu dire quelques jours après l'événement qu'il avait un poids sur le cœur.

« Qu'était Lecomte? un ancien coiffeur de la rue de la Harpe, appelé, il est vrai, par M^{me} de Feuchères dans la maison de Condé. Son habileté connue le rendait utile à M^{me} de Feuchères et au prince lui-même.

« Il avait dit qu'il avait un poids sur le cœur! Ces paroles sont répétées, commentées; une foule de témoins comparaisaient devant M. le conseiller de la Huproie qui s'interpellait, les presse de donner l'explication de ce propos, avec une insistance qui n'avait d'autre source que le désir ardent de découvrir la vérité.

« Lecomte n'a pas nié ce propos; il en a donné une explication toute simple. « Oui, j'en ai gros sur le cœur, m'a-t-il dit; pour entrer dans la maison du prince, j'ai vu mon fonds de commerce de la rue de la Harpe, et j'en ai traité avec mon successeur, je me suis interdit la faculté de former un établissement semblable dans la ville de Paris; j'avais alors l'espoir de finir mes jours près du prince; aujourd'hui que Monseigneur n'est plus, que vais-je devenir? »

« C'en est assez sur Lecomte, justice est faite quant à des insinuations des princes de Rohan.

« Mais, l'escalier dérobé! je vais m'expliquer sur ce point; cette explication, je le vois, est attendue avec impatience.

« Un escalier dérobé! Comment est-il possible que l'on ait à ce point trompé l'opinion publique? Un escalier dérobé suppose un escalier intérieur qui com-

mence dans un appartement et qui communique dans un autre. Rien de semblable, Messieurs, n'existe à Saint-Leu; tout ce qu'on a dit et imprimé à propos d'un escalier dérobé, dont une porte donnerait dans l'appartement de M^{me} de Feuchères, et l'autre porte dans celui du prince, est un mensonge, un odieux mensonge.

« On arrive aux appartemens (ainsi que cela est l'usage dans les châteaux) par un grand escalier; à côté de ce grand escalier, au rez-de-chaussée, est une entrée qui conduit à un long corridor; ce corridor se termine par un pallier, et de ce pallier on monte directement, par un escalier intérieur, à la chambre des gens de service, à l'entresol où se trouve un autre escalier qui va jusqu'à la porte du prince. C'est un escalier de service pour tous les gens de la maison; il est ouvert à tous; il n'est jamais fermé; il n'a aucune espèce de communication directe avec l'appartement de M^{me} de Feuchères.

« Reconnaissez donc, Messieurs, que lorsqu'on a partout répandu que c'était par l'escalier dérobé que les assassins avaient pu pénétrer sans difficulté jusqu'au prince, on n'a avancé qu'une odieuse imposture, puisqu'il n'y a jamais eu d'escalier dérobé, mais un escalier intérieur ouvert à tous, et dans lequel, à toute heure, on pouvait rencontrer des gens de service. Il suffit, Monsieur, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur le plan qui vous est soumis, et peut-être encore mieux sur le plan en relief que nous avons fait construire. Peut-être votre zèle religieux pour la justice vous portera-t-il à visiter les lieux eux-mêmes, je le désire du fond de mon âme. C'est là, c'est sur les lieux mêmes que la calomnie se montrera à vous dans toute son ignominie.

« Tel a été pourtant le principal moyen employé par nos adversaires, telle est leur fable, tel est l'art avec lequel ils ont écarté tous les obstacles qu'ils rencontrent à chaque pas. Arrêtés quelques temps par ce fait, démontré au procès d'une manière incontestable, que les deux portes étaient intérieurement fermées au verrou, ils ont imaginé l'expédient du lacet, ce moyen nouveau de fermer une porte dedans alors qu'on est soi-même en dehors. Une idée aussi extraordinaire ne devait pas venir à l'esprit de tout le monde; nous avons voulu savoir si cette expérience merveilleuse de M. Méry réussissait quand elle était faite par d'autres mains que les siennes. Je suis allé sur les lieux; et j'affirme que l'essai a été fait sur une porte autre que celle de l'appartement du prince. On a choisi pour les expériences de M. Méry un verrou fort flexible et une porte si peu jointe que je puis attester que l'écartement qui existait entre les deux battans était de plusieurs lignes. L'épreuve n'a pu être faite sur la porte du prince; cette porte avait été enfoncée, le verrou qui la fermait avait été recourbé par les coups portés sur la porte par Manoury. Il est impossible aujourd'hui de constater si la porte joignait hermétiquement et si le verrou entrerait aisément dans sa gâche. Ainsi donc, si, comme on le dit, l'expérience a été faite par M. Méry, elle ne l'a pas été, elle n'a pas pu l'être sur la porte du prince.

« On avait dit qu'un lacet avait été trouvé dans l'escalier par M. de Jonville, le jour ou le lendemain de la mort du prince. M. de Jonville est interrogé; que répond-il? Écoutez.

« D. Serait-il vrai que vous ayez trouvé un lacet dans l'intérieur de l'escalier dérobé qui conduit à l'appartement qu'occupait le prince?

« R. Non, Monsieur; car ainsi que je vous l'ai déjà dit, je n'ai jamais passé par cet escalier.

« D. Ainsi, ce qu'on prétendrait que vous auriez dit à Manoury, valet de chambre de S. A. R., ne serait pas vrai?

« R. Non, Monsieur; une seule réflexion naît des circonstances, et je la fais aujourd'hui pour la première fois; comment, si ce lacet a été perdu, n'aurait-il pas été trouvé pendant les quatre jours durant lesquels enquête, procès-verbaux, recherches de la justice et des gens de la maison, ont été faits avant mon apparition de cinq minutes dans cette chambre, qui a eu lieu cinq minutes après la mort du prince. »

« La fable du lacet, est un mensonge dont la Cour royale de Paris a fait justice par son arrêt. Faut-il donc que les magistrats qui l'ont rendu reçoivent de la bouche d'un avocat une justification dont ils n'ont pas besoin.

« Mais enfin la porte du prince, la porte de l'escalier que vous appelez dérobé étaient fermées, les procès-verbaux dressés à l'instant même le constatent.

« On persiste à soutenir que la porte de l'escalier dérobé était ouverte à l'instant où le prince a été trouvé mort, et comment le prouve-t-on? M^{me} de Feuchères dit: « M. Bonnie, est accouru avec moi à l'appartement du prince en montant par le grand escalier. » Il in-

voque le témoignage de Dubois, de Jérôme et de Romanzo.

« M^{me} de Feuchères, ajoute Bonnie, est montée par le grand escalier par prudence; car si elle avait pris par le petit escalier on se serait aperçu sur-le-champ que la porte était ouverte.

« Jérôme, Dubois, Romanzo, dont M. Bonnie atteste le témoignage, ont déposé qu'ils n'avaient pas vu M^{me} de Feuchères monter par le grand escalier. Lecomte dépose, que M^{me} de Feuchères est montée par l'escalier dérobé; et qu'il lui a ouvert la porte qui était fermée.

« La possibilité du crime établie, les parties concluaient que le crime avait eu lieu, que le prince n'avait pu se suicider. On citait pour prouver l'horreur du duc de Bourbon pour le suicide je ne sais quelles phrases cicéroniennes de M. Hostein, dentiste du prince. Le prince parle à tout le monde dans un langage plein d'une noble et élégante simplicité; mais il paraît que lorsqu'il rencontre M. Hostein, son dentiste, il prend un ton plus grave et plus solennel.

« Dominé par cette idée qui ne le quitte pas, qu'un Condé n'a jamais pu se donner la mort, M. le conseiller-instructeur interroge M. de la Villegontier, et poussant l'investigation jusqu'à ses dernières précautions, il lui demande si en admettant le suicide, il ne pense pas que le prince eût employé de préférence son épée ou des pistolets pour mettre fin à ses jours. M. de la Villegontier répond négativement, pour deux raisons; la première, c'est que l'usage de l'épée est incertain; la seconde, c'est qu'il n'avait pas de pistolets. Il ajoute qu'il n'avait pas pu davantage employer un fusil, parce qu'il aurait été trop maladroit pour s'en servir contre lui-même.

« Écoutez ce que dit à l'enquête M. le comte de Choulot :

« D. Le prince vous avait-il manifesté de l'horreur pour le suicide?

« R. J'ai entendu dire au prince une fois qu'étant dans la Vendée à l'époque des cent jours, il avait conçu, à raison de sa position, qu'on put avoir l'idée de se brûler la cervelle.

« D. D'après la connaissance intime que vous avez acquise du caractère du prince et de ses dispositions bienveillantes pour tout ce qui l'entourait, croyez-vous que le prince ait pu se porter au suicide, sans exprimer authentiquement ses intentions pour ne laisser planer aucun soupçon sur qui que ce soit?

« R. Pour répondre à cette question, il faudrait juger de l'état moral dans lequel se trouvait le prince le 26 août, et je n'étais pas à Saint-Leu ce jour là.

« Vous le voyez, Messieurs, les premiers officiers de la maison du prince, appelés à s'expliquer sur la possibilité du suicide, n'ont pas répété ce que tous les gens de la basse domesticité ont dit dans les mêmes termes: « Ah! Monseigneur était trop bon pour abandonner ainsi tant de malheureux. » Si vous interrogez les hommes plus éclairés, vous entendrez M. de la Villegontier vous dire que si le suicide a eu lieu le prince a dû se pendre.

« Les observations des gens de l'art ont enfin appris que le suicide par strangulation était toujours celui auquel avaient recours les vieillards, alors même que pendant leur vie ils avaient eu l'habitude de se servir d'armes à feu.

« Je dois ici rapporter un fait qui n'est pas sans importance. Quelque temps avant la catastrophe du 27 août, un garde-chasse s'était pendu. Le prince, qui en eut connaissance, s'était adressé à son frère, et lui avait demandé sur ce genre de suicide des détails tellement circonstanciés, que lorsque celui-ci apprit la mort du prince, il ne put s'empêcher de dire: « Le prince voulait donc se pendre. » Voici au reste comment il raconte ce fait :

« Chalot :

« Le 10 janvier dernier, je fus reçu chez le prince à Chantilly. Après quelques excuses de ma part, sur ce que je ne m'étais pas réuni aux autres officiers de sa maison le premier jour de l'année (je suis inspecteur-général des chasses), il fut question de la mort de mon beau-frère qui s'était pendu à un pignon soutenant l'une des traverses de la croisée de sa chambre.

« Le prince me demanda comment il était parvenu de cette manière à se pendre. « Comment a-t-il fait? » me dit-il. Je lui expliquai alors comment, à l'aide d'un mouchoir, il s'était pendu. Lorsque j'appris la mort du prince, je me rappelai l'entretien que j'avais eu avec lui au sujet de la mort de mon beau-frère et je dis: « Mais c'était donc pour cela que le prince m'avait fait tant de questions. »

« En effet, il avait voulu que je lui fisse voir de quelle manière mon beau-frère s'était accroché, et je lui avais dit qu'il s'était aidé d'une table et d'une chaise qu'on avait trouvés renversés en entrant dans sa chambre. »

« Que penser maintenant, Messieurs, de l'horreur du prince pour le suicide?

» On a parlé de la maladresse du prince; de l'impossibilité pour lui, blessé qu'il était d'un coup de sabre, qui lui avait coupé trois phalanges, de faire un nœud comme celui qui liait le mouchoir. On a encore dénaturé les dépositions sur ce point. La vérité est que les nœuds faits au mouchoir étaient ce qu'on appelle des nœuds de poupée, ainsi que l'atteste le maire de Saint-Leu, qui déclare qu'en sa qualité d'entrepreneur, il est expert en fait de nœud.

» On a dit que les nœuds n'étaient pas des nœuds de poupée, mais bien des nœuds de tisserand. On a prétendu que le prince ne pouvait lever les bras était incapable de mettre sa cravate. L'instruction a détruit toutes ces allégations. Il a été reconnu que le prince mettait toujours lui-même sa cravate de nuit; et qu'il n'em; loyait l'aide de son valet de chambre que pour sa cravate de jour. Lorsqu'à la fin de l'enquête nous avons demandé une nouvelle audition des médecins de Paris, M. le docteur Pasquier n'a pu s'empêcher de se récrier lorsqu'on lui a dit que le prince ne pouvait pas lever la main. Il a rappelé que cette prétendue infirmité ne l'empêchait pas d'être très-adroit à la chasse, et d'abattre le gibier au coup du roi, coup très difficile pour un chasseur, et qui exige qu'on ait les bras levés. M. Pasquier a ajouté aux démonstrations déjà faites, une nouvelle observation qui lève tous les doutes. Il a fait remarquer que le second tenon de l'espagnolette auquel le mouchoir avait été accroché était à six pieds et demi du sol. M. le prince de Condé avait cinq pieds et demi. La chaise sur laquelle il est monté avait un pied. Le prince se trouvait donc à la hauteur du tenon; il n'avait pas même besoin de lever la main. Mais on avait une réponse toute prête: on a dit que le prince n'était pas en état de monter sur une chaise. Lorsque j'ai parlé de cette objection à madame de Fenchères, à M. de Flassans, ils se sont écriés: mais le prince montait tous les jours à cheval. Rappelez-vous encore, messieurs, cette lettre où le prince parle du sacre de Reims, et que je vous ai lue à dessein. Rappelez-vous qu'il parvint par un escalier étroit jusqu'aux derniers degrés du trône, sans peine et sans canne.

» On a trouvé enfin des preuves de l'assassinat dans l'intérieur de la chambre, jusque sur le cadavre même du prince; et c'est ici que la fureur des parties civiles a outre-passé toute mesure. Après avoir inutilement cherché des traces de violence à la nuque, aux poignets, à la face; après avoir vu ces efforts déconcertés à chaque pas par les déclarations positives des gens de l'art, on s'est arrêté aux jambes, et on a présenté de légères excoriations qui s'y trouvaient pour établir que des violences avaient eu lieu. Il faut ici, Messieurs, s'expliquer.

» Lorsque le corps du prince fut porté sur son lit, le haut du corps y fut d'abord placé; Leduc (adjoind du maire) tenait les jambes; la peau en était tellement infiltrée, que lorsqu'il les laissa retomber, cette peau lui resta aux doigts comme une toile d'araignée. Voilà la cause de ces excoriations légères constatées par les médecins lors de l'autopsie.

» Il n'y a que l'aveuglement de la passion qui puisse faire persister dans de telles accusations. Il y a eu des violences, dites-vous, et le corps n'en porte aucune trace, et la peau des jambes est si fine, si délicate, que la moindre pression suffit pour l'enlever. Cependant les médecins n'ont constaté que de légères excoriations. Il y a eu violence, lutte entre la victime et les assassins, et cependant ses vêtements ne sont pas froissés, son foulard n'est pas dérangé, son caleçon est boutonné, sa chemise n'est pas chiffonnée. Les témoignages des médecins, vous les foulez aux pieds; ces médecins vous les insultez; et aux calomnies les plus basses, les plus lâchement répandues, vous joignez d'odieuses diatribes répandues dans le public par la voie de la presse.

» Nous avons demandé que MM. Deslions et Godard fussent entendus de nouveau. Voici leurs dépositions:

» M. Deslions: Je m'appelle Alexandre Deslions, âgé de 55 ans, docteur en médecine, médecin en chef de l'Hôtel-Dieu et des prisons de Pontoise, y demeurant.

» Je ne puis rien ajouter sur l'état extérieur du cadavre, à ce qui est consigné au rapport que j'ai rédigé de concert avec M. Godard, à Saint-Leu, le 27 août dernier. Quoique nous n'ayons pas signé le procès-verbal d'autopsie, cependant M. Godard et moi y avons assisté, et nous nous sommes convaincus que l'état de congestion existant au cerveau, l'état des poumons gorgés de sang écumeux, et la rougeur de tout le canal intestinal, prouvent la stase du sang dans les vaisseaux capillaires de la membrane muqueuse de ces organes, et attestent la strangulation; un des symptômes non moins remarquables de la strangulation, c'est la flexion des pouces dans l'intérieur des deux mains, dont les doigts étaient à demi-fléchis.

» L'empreinte remarquable autour du cou a été opérée par le propre poids du corps, et non par la pression des mouchoirs, dont celui autour du cou formait une anse très-lâche, dans laquelle était passé le second mouchoir qui attachait le tout à l'agrafe supérieure de l'espagnolette: cette anse était si lâche, que l'on pouvait y passer aisément la main.

» D. Quels sont les symptômes les plus ordinaires et extérieurs de la strangulation, soit forcée, soit volontaire?

» R. La sortie de la langue; le gonflement de la verge et la flexion des pouces à l'extérieur de la paume des mains, et en cas de strangulation forcée, il y a aussi des marques de violences extérieures exercées sur le corps.

» D. En cas de strangulation, dans quel état sont les yeux?

» R. Assez souvent à demi-morts et injectés de sang.

» D. Les yeux ne sont-ils pas ordinairement hors de leurs orbites?

» R. Quelquefois un peu saillans, mais pas toujours; quelquefois même la langue ne sort pas de la bouche; et les yeux sont fermés.

» D. Quel caractère présente ordinairement la figure?

» R. Assez souvent elle est bleue; les lèvres sont généralement tuméfiées.

» D. Quels sont les symptômes les plus ordinaires de la mort par étouffement?

» R. Dans la mort par étouffement, il n'y a point d'injection sur la membrane muqueuse des intestins; les poumons sont au contraire dans le même état qu'au cas de strangulation; le cerveau est dans le même état que dans la strangulation; les yeux sont ordinairement fermés, et la langue ne dépasse pas les lèvres; la verge n'est pas ordinairement gorgée.

» D. Une compression assez forte au premier cerceau de la trachée artère pourrait-elle occasioner la mort? Avez-vous remarqué cette compression?

» R. Oui, Monsieur; j'ai bien remarqué une compression extérieure, mais je ne l'ai pas remarquée à l'intérieur; les muscles eux-mêmes n'étaient pas déprimés.

» D. La nuque, ou la partie postérieure du cou, était-elle à découvert, et y remarquait-on quelque empreinte?

» R. La nuque était à découvert, et on n'y remarquait aucune empreinte.

» D. Le mouchoir qui entourait le cou du prince paraissait-il former mentonnière, et ne portait-il que la mâchoire inférieure?

» R. Le mouchoir passait en-dessous du menton, et c'étaient les angles de la mâchoire inférieure qui portaient dessus, ce qui nous a été démontré par l'empreinte qui existait sous la mâchoire, et qui se terminait vers les apophyses mastoïdes.

» D. Dans la position des mouchoirs, telle que vous venez de la décrire, la gorge pourrait-elle être déprimée au point de donner la mort?

» R. Non, je ne le crois pas; parce qu'aussitôt qu'il y a compression du larynx et des gros vaisseaux, le sang, refluant vers le cerveau, y donne l'apoplexie, et par cela même la perte de tout mouvement. Plusieurs preuves démontrent la vérité de ce fait.

» D. Le prince était atteint d'une hernie inguinale. Il portait un bandage, qu'il était dans l'habitude d'ôter tous les soirs; ce bandage a été trouvé dans son lit; croyez-vous que le prince eût pu, ne portant point son bandage, faire les préparatifs de son suicide sans éprouver de vives douleurs, ou sans qu'il en fût résulté un accident quelconque dans cette partie? Y avez-vous remarqué quelque désordre?

» R. Nous n'avons remarqué aucun désordre dans cette partie; mais je dois faire observer que le trajet du lit à la fenêtre est tout au plus de quatre à cinq pieds, et qu'au surplus, avec une hernie, on peut parcourir cette distance sans aucun danger; on peut même monter sur une chaise, lever les bras, sans en éprouver aucune douleur: le contraire aurait lieu si la hernie était sortie outre mesure, ce qui produirait un étranglement, et de là viendrait la nécessité de recourir à l'opération du bubonocèle.

» Avez-vous remarqué au-dessous de la nuque et entre les épaules une contusion ou rougeur assez prononcée?

» R. Non.

» D. Où étaient placées les excoriations aux deux jambes, dont vous parlez dans votre rapport?

» R. Elles étaient situées sur la crête du tibia, à la face antérieure et interne de la jambe, à trois pouces au-dessous du genou, et ayant de quatre à cinq pouces de longueur.

» D. Avez-vous également remarqué une ecchymose auprès du coude droit?

» R. Oui, Monsieur. C'était la seule qui existât, le bras droit se trouvait presque en contact avec le volet de la croisée.

» M. Godard:

» Je me réfère au rapport que j'ai dressé conjointement avec M. Deslions, le 27 août dernier. Je fais seulement remarquer que quoique mon nom, ni celui de M. Deslions, ne figurent au bas du procès-verbal d'autopsie dressé par MM. Marc, Marjolin et Pasquier, M. Deslions et moi y avons coopéré.

» D. La cravate blanche qui se trouvait autour du cou du prince, et formait deux tours, comprenait-elle entièrement le cou?

» R. Nous avons constaté que cette cravate n'entourait que les parties antérieures et latérales supérieures du cou; la partie postérieure n'était même pas en contact avec le mouchoir.

» D. Où étaient situées les deux longues excoriations récentes que vous avez remarquées sur les deux jambes à leur partie antérieure?

» R. A la jambe droite, l'excoriation était située à la partie antérieure et moyenne, et s'étendait un peu sur la face externe, tandis qu'à la partie gauche, l'excoriation située à la partie antérieure et moyenne s'étendait un peu sur la face interne.

» D. A quelle cause attribuez-vous ces excoriations?

» R. Au frottement exercé contre la plante des lambris.

» D. N'avez-vous pas remarqué également une ecchymose près de l'articulation du coude droit?

» R. Je ne me le rappelle pas.

» D. Veuillez nous indiquer les symptômes extérieurs les plus ordinaires de la strangulation forcée ou volontaire. Ces symptômes sont-ils les mêmes?

» R. Dans l'un et l'autre cas, les symptômes extérieurs sont les mêmes; mais, en cas de strangulation violente, on remarque assez ordinairement quelques contusions extérieures, résultat nécessaire du débat qui s'établit alors entre l'assassin et sa victime.

» D. Dans l'un et l'autre cas, la langue ne sort-elle pas hors de la bouche?

» R. Oui.

» D. Les yeux ne sont-ils pas ouverts et sortant de leur orbite?

» R. Assez ordinairement. Chez le prince, l'œil était remarquable par sa rougeur, que l'on pouvait attribuer à l'inflammation chronique des paupières.

» Dans l'un ou l'autre cas, quels signes présente la figure; est-elle ordinairement pâle ou livide?

» R. Immédiatement après la mort, la figure doit devenir livide; mais si le corps reste suspendu pendant long-temps, les liquides retombant sous l'empire des lois de la pesanteur, doivent tendre nécessairement vers les parties les plus déclives, et la face se décolore.

» D. Veuillez nous indiquer quels sont les symptômes les plus ordinaires de la mort par étouffement.

» R. Dans ce genre de mort, les vaisseaux du cou n'étant pas comprimés par un lien, la peau ne doit pas se trouver injectée comme dans la mort par strangulation; mais les organes intérieurs, les poumons, se trouvent dans le même état.

» D. L'état dans lequel étaient les poumons, vous a-t-il offert des symptômes assez prononcés pour vous imprimer la conviction de la mort par strangulation, ou de la mort par étouffement?

» R. Oui, pour l'un ou l'autre genre de mort; mais l'état de la langue, qui était serrée entre les dents, et d'une couleur violacée; l'empreinte qui existait au cou, l'état du membre viril; l'éjaculation qui avait eu lieu, sont des signes caractéristiques de la mort par strangulation.

» D. Il résulte du procès-verbal dressé par M. le maire de Saint-Leu, que le corps de Son Altesse Royale, suspendu à l'agrafe du haut de l'espagnolette d'une des croisées de sa chambre, au moyen de deux mouchoirs passés l'un dans l'au-

tre, était tourné la face du côté de la croisée, la tête (Oise) en contact avec le volet. Pourriez-vous expliquer la position de la disposition des mouchoirs et la difficulté de leur appui sur le côté, la tendance de ces mouchoirs et l'état du corps ne l'aient point amené à se présenter de face? cette question; n'ayant point vu le prince suspendu, je ne puis former que des conjectures; mais si, comme on nous l'a dit à Saint-Leu, une chaise se trouvait placée au bas de la fenêtre, du côté du lit, dans la supposition où la mort aurait été le résultat d'un suicide, voici comment je me l'expliquerais: Le prince montant sur la chaise, aurait passé dans sa cravate, à la partie latérale droite du cou, une autre cravate qu'il aurait ensuite attachée à l'agrafe de l'espagnolette; quittant ensuite la chaise, son corps aurait alors éprouvé un mouvement de rotation et se serait trouvé appliqué du côté droit sur le volet de la fenêtre.

» D. Le mouchoir de compression formait-il anneau autour du cou du prince, ou seulement une anse?

» R. Je ne puis répondre à cette question, n'ayant point vu le corps suspendu; mais, au moment de la suspension, le mouchoir devait former anse; ce que démontre l'état de la nuque.

» D. Croyez-vous que la compression du mouchoir sur le cou, à la partie antérieure et latérale supérieure, ait pu occasioner la mort?

» R. Oui, on a induit de ce que l'extrémité des pieds touchait le sol, que la mort ne devait pas être attribuée à la suspension. On peut répondre à cette objection, d'abord, que la mort peut avoir lieu, même l'extrémité des pieds touchant le sol; mais que, dans ce cas particulièrement, le poids du corps serrant les nœuds des mouchoirs, qui par conséquent se sont allongés progressivement, les pieds ont bien pu atteindre le sol que quelque temps après le commencement de la suspension.

» D. L'extension des mouchoirs n'est-elle pas un des symptômes ordinaires de la strangulation?

» R. Ordinairement; mais, dans ce cas, si, comme je le disais tout-à-l'heure, les lacs se sont allongés, et si les pieds n'ont touché le sol que consécutivement, il est possible que la flexion que l'on a observée chez le prince soit attribuée à cette circonstance.

» D. Le prince était atteint d'une hernie inguinale. Il portait habituellement un bandage qu'il était dans l'habitude d'ôter tous les soirs; ce bandage a été trouvé dans son lit. Croyez-vous qu'il eût pu, ce bandage ôté, faire les préparatifs de son suicide, sans qu'il en fût résulté quelque désordre dans cette partie?

» R. Oui, je n'ai remarqué rien d'extraordinaire dans cette partie; d'ailleurs, les accidens ne seraient point immédiats.

» D. Vous n'avez point remarqué au-dessous de la nuque et entre les épaules, une rougeur assez prononcée et offrant une certaine dimension?

» R. Non.

» M. Letellier.

» Je me réfère au procès-verbal dressé par M. le maire de Saint-Leu, le 27 août dernier, ainsi qu'au rapport que j'ai fait conjointement avec M. Bonnie. Je n'ai qu'une seule observation à faire: c'est qu'on a mis par erreur dans le procès-verbal du maire, sinciput au lieu d'occiput.

» D. Le mouchoir qui entourait le cou du prince, formait-il anneau autour du cou, ou seulement une anse?

» R. Je crois que le mouchoir était tourné deux fois autour du cou, mais je n'oserais l'affirmer; ce mouchoir entourait le cou dans ses parties antérieures et latérales postérieures, et venait se joindre à l'autre mouchoir, à la moitié de l'occiput. Ce mouchoir pressait extrêmement la partie antérieure du cou. Je n'ai pas pu passer le doigt entre le cou et le mouchoir. A la partie postérieure, le mouchoir s'éloignait du cou, mais était extrêmement tendu. La nuque était un peu à découvert.

» D. Avez-vous remarqué à la partie antérieure du cou, une tache bleue semi-circulaire?

» R. Je n'ai pu la remarquer dans le moment, à cause de la pression du mouchoir; mais je l'ai vue le lendemain: je ne pourrais en fixer l'étendue.

» D. La langue du prince était-elle hors de la bouche?

» R. Elle saillait d'une ou deux lignes entre les lèvres quand le corps était suspendu: quand j'ai vu le soir le corps du prince sur son lit, la langue m'a paru saillante, peut-être cet effet dépend-il du retour des parties molles de la bouche à leur position naturelle, après avoir été portées en avant par la pression du mouchoir.

» D. Le visage du prince était-il pâle et décoloré?

» R. Oui.

» D. Les deux poings étaient-ils fermés?

» R. Oui.

» D. Les yeux étaient-ils fermés?

» R. Je ne me le rappelle pas: je crois qu'ils étaient entr'ouverts, mais je ne puis l'affirmer.

» D. La compression du mouchoir sur le cou, à sa partie antérieure, vous a-t-elle paru de nature à occasioner la mort du prince?

» R. Oui; mais je dois faire observer que je n'ai vu cette impression du mouchoir sur le cou, que quand le prince a été déposé sur son lit.

» D. Avez-vous remarqué au dessous de la nuque et derrière les épaules, une rougeur assez forte et d'une certaine dimension, d'une forme oblongue, d'environ trois pouces sur deux?

» R. Je ne l'ai pas remarquée lorsque le prince était suspendu.

» D. Les symptômes de la strangulation forcée et de la strangulation volontaire, sont-ils les mêmes?

» R. Ils sont les mêmes, si ce n'est que dans la strangulation forcée, on remarque ordinairement des traces de violence.

» D. Quels sont les symptômes ordinaires de la strangulation?

» R. Ce sont une dépression plus ou moins profonde à la partie antérieure du cou, souvent une ecchymose au même endroit, quelquefois fracture aux cartilages du larynx ou de la trachée-artère; l'engouement sanguin des poumons, et tous les signes d'une suspension de la circulation veineuse de la tête; tels que la congestion des vaisseaux du cerveau, gonflement violacé de la langue, et quelquefois rougeur de la face; et enfin aspect parcheminé de la peau, à l'endroit de la dépression.

» D. Dans ce cas, la langue ne sort-elle pas de la bouche?

» R. Presque toujours.

» D. Les yeux ne sont-ils pas ouverts et quelquefois hors de leur orbite?

» R. Assez souvent, mais pas toujours.

» D. La figure n'est-elle pas ordinairement livide, résultat ordinaire de la congestion du sang au cerveau?

» R. La face est livide, lorsque les jugulaires sont comprimées; elle est pâle dans le cas contraire.

« Les poumons du prince vous a-t-il aussi offert des signes de strangulation ? »

« Je ne vous indique quels sont les symptômes or- dinaires d'une mort par étouffement. »

« L'œdème par occlusion des narines et de la bou- che, le point de dépression au cou ; le poumon est même gonflé, les veines jugulaires n'ayant point été comprimées, aucune congestion sanguine vers la tête. »

« Avez-vous remarqué une compression assez forte au- dessous du cerceau de la trachée-artère ? »

« Je n'ai remarqué aucune impression que celle du mou- verment. »

« D. Vous paraît-il possible, d'après la position du mou- verment, que la trachée-artère n'ait pas été comprimée ? »

« R. Ce n'était pas la trachée-artère qui était comprimée, mais le larynx, et il devait l'être fortement, en raison de la profondeur de l'impression et de la forte pression de la ma- choire à la partie antérieure. »

« D. Avez-vous remarqué aux deux jambes du prince deux excoriations d'une assez grande dimension, et où étaient si- tuées ces excoriations ? »

« R. Pendant que le prince était suspendu, je n'ai aperçu qu'une trace luisante et rouge, étendue sur presque toute la partie antérieure et externe de la partie inférieure de la jambe gauche sans excoriation ; cette trace était, au rapport de M. Bonnier, le reste d'une ancienne maladie que le prince avait eue aux jambes depuis fort longtemps ; mais, dans le transport du corps à son lit, M. Leduc, adjoint, s'est emparé des jambes, et a élevé avec ses mains, suivant ce qu'il m'a dit, une grande partie de l'épiderme mince qui recouvrait les anciennes plaies, et ce n'est qu'alors que j'ai pu apercevoir en dehors de la jambe droite, une petite excoriation, qui probablement avait été déterminée avant la mort. »

« Je ne vous lirai pas, Messieurs, le rapport de MM. Marc, Marjolin et Pasquier ; ils entrent dans des détails que ne saurait comporter la publicité de cette audience sur les preuves de virilité que le cadavre présentait, phénomène qui se remarque dans les morts par stran- gulation. Par un sentiment de pudeur, je ne vous ferai point connaître les traces non moins évidentes que por- taient les vêtements du prince. »

« Je n'entrerai dans aucun détail sur la manière dont la couverture avait été rejetée sur le lit ; ni sur une cir- constance qui avait fort occupé M. le conseiller-rapport- teur, malgré son peu d'importance. Je veux parler de la question de savoir si le prince se servait ou non de ses pantouffes. Croiriez-vous, en effet, Messieurs, qu'on ait voulu voir une preuve du meurtre dans ce fait que les pantouffes avaient été trouvées sous le lit, et non devant la chaise où on les mettait ordinairement ; on en a tiré la conséquence que le prince ne dérangeant jamais ses pantouffes, elles n'avaient pu être placées sous le lit que par les assassins ; on a entendu des témoins, et l'un d'eux, le nommé Jérôme, qui faisait le lit du prince, a été interrogé par moi sur ce fait, lorsque je fus à Saint-Leu. Qu'il m'a-t-il répondu : « Il est évident que monseigneur faisait usage de ses pantouffes ; car s'il ne s'en fût pas servi, on ne les lui eût pas prépa- rées tous les soirs. »

« Nous publierons, Messieurs, tous les résultats de cette instruction ; nous le ferons pour nous défendre, puisqu'on nous y oblige, on pourra apprécier tout ce que la conduite des parties civiles a eu de honteux dans sa persévérance. »

« Ce n'était pas assez, dans l'intérêt des parties civi- les, d'avoir créé un crime : il fallait aussi des coupables. »

« Le public croit peut-être que ceux qui ont inventé ce crime, ont osé accuser quelqu'un ; non, messieurs, jamais notre nom n'a été prononcé ; M^{me} de Feuchères n'est arrivée dans ces débats que comme témoin donnant des renseignements. Mais ce qu'on n'a pas osé faire judiciairement, on l'a fait dans ces écrits que je vous ai déjà dénoncés. On l'a fait en insinuant à voix basse, à tous les gens de la maison du prince, que le gé- néral Lambot, que M^{me} de Feuchères et tous les gens qui tenaient à cette femme (c'était l'expression) étaient présumés coupables de cet attentat. »

« Comme on n'a pu atteindre M. le général Lambot qui a établi d'une manière incontestable qu'il n'était pas à Saint-Leu, on s'est attaché à M^{me} de Feuchères. Savez- vous quelles ont été les raisons qu'on a fait valoir contre elle ; elle craignait, a-t-on dit, la révocation du testament ; on a ajouté qu'elle connaissait ce testament ; vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'il n'y avait que M. de Surval qui sût que ce testament existait et qu'il était déposé dans les mains de M^e Robin, notaire. Y avait-il un moyen d'empêcher cette révocation ? Est-ce que le prince ne pouvait pas à chaque instant, dire à l'un des obligés qui l'entouraient : Allez chez M^e Robin, dites-lui de brûler le dépôt que j'ai remis entre ses mains. »

« Enfin, on a osé plaider que M^{me} de Feuchères avait porté la main sur le prince. Je n'ai pas été maître de moi ; et j'ai interrompu mon adversaire en lui disant qu'il savait que le fait était faux. Vous allez en juger : vous apprécierez, Messieurs, cette calomnie contre laquelle je me suis élevé avec colère ; le 10 août, Au- bry aurait été mandé par le prince qui lui montrant son œil ensanglanté, lui dit : « Voyez la méchante femme, dans quel état elle m'a mis. »

« Ce fait a été rapporté à nos adversaires par une femme Gouverneur dont il faut que vous connaissiez la déposition. »

« Je m'entretenais avec Aubry, inspecteur général des do- maines, forêts et chasses de S. A. R. Mgr. le prince de Condé du déplorable événement qui a terminé ses jours ; lorsque les anciens serviteurs de son Altesse Royale se rencontraient, ils ne pouvaient que s'entretenir des bontés de ce prince, dont la perte sera, pour eux tous, une source intarissable de regrets. M. Aubry me dit à cette occasion que, quinze jours environ avant la mort du prince, il avait été mandé à Saint-Leu pour faits relatifs à son service, qu'il avait trouvé qu'il précède son appartement, avec un simple caleçon, sans bas, en souliers, et avec l'extérieur d'une agitation très-mar- quée ; que, s'étant permis de demander à Monseigneur quelle

pouvait être la cause de l'agitation à laquelle il paraissait être en proie, et de sa situation, Monseigneur lui confia que M^{me} de Feuchères était une méchante femme, qu'elle l'avait frappé ; voyez, lui dit Monseigneur en lui montrant son œil gau- che, d'où le sang coulait, et sa figure, sur laquelle des ongles étaient empreints, voyez dans quel état elle m'a mis. M. Au- bry a ajouté que ces mots ; M^{me} de Feuchères est une méchante femme, sortirent plusieurs fois de la bouche du prince ; M. Aubry m'a ajouté que le prince, après lui avoir fait cette confi- dence, lui avait défendu d'en rien dire. J'ai su également de M. Aubry que Monseigneur lui avait fait plusieurs confiden- ces ; je ne connais aucune des circonstances relatives à la mort du prince, n'étant point à Saint-Leu lors de ce malheureux événement. »

« Ainsi, Messieurs, voici une femme réduite à la mi- sère, qui vient trouver Aubry pour lui demander du bois mort ; et Aubry, qui est, à l'égard de cette femme, placé dans une position supérieure, sans y être provo- qué, veut bien lui faire sa confiance. »

« On fait venir Aubry. M. le conseiller-rapporteur, dans son zèle, l'interroge avec les plus grands détails. Aucune particularité n'est omise dans cette partie de l'instruction. »

« Je m'appelle Louis-Joseph Aubry, etc. »

« D. Quinze jours ou trois semaines du mois avant la mort du prince, n'avez-vous point été appelé par S. A. R. à Saint-Leu ? »

« R. Je n'ai point reçu d'ordre du prince de me rendre à Saint-Leu depuis les événements de juillet. Je suis allé il est vrai avec la permission de M. le comte de Choulot pour voir S. A. R., c'était le 9 août, lorsque je prenais congé du prince pour m'en retourner à Chantilly ; il daigna me dire, « c'est aujourd'hui la séance royale, MM. de Surval, de Bro- » val doivent venir, ils nous apprendront des nouvelles que » vous porterez à Chantilly. »

« D. A quelle heure êtes-vous arrivé ? »

« R. Il pouvait être de 9 à 10 heures du matin. »

« D. Lorsque vous vous êtes présenté pour rendre vos de- voirs à Monseigneur, ne l'avez-vous pas trouvé dans le corri- dor, avec un simple caleçon, sans bas ni souliers, et avec l'ex- térieur d'une agitation bien marquée ? »

« R. J'ai été introduit par Manoury dans le petit salon de Monseigneur ; il était en robe de chambre, en pantalon blanc et en pantouffes. Effectivement, j'ai trouvé Monseigneur changé, ce qui m'a péniblement affecté ; il daigna me témoi- gner le plaisir qu'il avait à me voir ; et nos sangliers, me dit-il, il faut s'en occuper, il faut les tuer. Je lui représentai que le délit avait été constaté, et que la moisson étant faite, il n'y avait plus de dangers. Je pris la liberté d'ajouter que Monseigneur soit tranquille. »

« D. Monseigneur ne vous a-t-il pas confié ce jour-là que M^{me} de Feuchères était une mauvaise femme ; qu'elle l'avait frappé ? Voyez-vous, aurait-il dit, en vous montrant son œil gauche, en quel état elle m'a mis. Ces mots de mauvaise femme ne sortirent-ils pas plusieurs fois de sa bouche ? »

« R. Je jure sur mon honneur que Mgr. n'a pas prononcé le nom de M^{me} de Feuchères ; qu'il n'a pas prononcé le mot mauvaise femme, et que je n'ai pas même remarqué qu'il eût mal à l'œil ; enfin, que Monseigneur n'a pas montré son œil gauche et n'a pas dit : Voyez en quel état elle m'a mis. »

« D. Il paraîtrait cependant, d'après la déclaration d'un té- moin, la dame Gouverneur, de Chantilly, que vous lui auriez confié ces détails, dans les premiers jours du mois de janvier dernier, en vous entretenant avec elle de diverses circon- stances qui ont accompagné, précédé et suivi la mort du prince ? »

« R. A une époque que je ne pourrais désigner, dans le mois de janvier ou février dernier, la femme Gouverneur vient m'exposer sa misère, et me demander un peu de bois pour elle et sa famille ; elle est chargée de 8 enfans et enceinte. La mort du prince a plongé ses anciens serviteurs et les indigens de Chantilly dans la plus profonde misère ; je lui ai promis, et j'ai tenu parole, de lui allouer un quart de corde de vieux bois, et environ 20 bourrées dont je pouvais disposer sur l'économie de la fourrière. Elle m'entretint des circonstances relatives à la mort du prince, et me demanda si je pensais qu'il se fût suicidé. Je n'ai pu lui dire que je ne le pensais pas, parce que cela est encore à apprendre. Voyez comme le prince était bon : Un jour qu'il m'avait mandé à cinq heures du ma- tin, je l'ai rencontré dans le corridor, et pieds nus, pour ne réveiller personne ; Je lui ai témoigné la crainte qu'il s'enrhu- mât. « Il ne s'agit pas de cela, me dit-il, je veux chasser le sanglier aujourd'hui. » Et il m'a conduit chez le comte de Quesnay, qui y était encore. C'était en 1813. »

« La seule chose que m'ait dite le prince lorsque j'ai eu l'honneur de le voir le 9 août, est celle-ci : Qu'il était bien heureux que M. le duc d'Orléans se fût trouvé là pour prendre les rênes du gouvernement ; que, pour lui, il eût été bien malheureux ; et il ajouta : « A mon âge, ce n'est pas pour moi, c'est pour vous autres. » Voilà la vérité tout entière. J'ai su du gouverneur que s'étant entretenu avec Manoury de ce déplorable événement, il lui avait rendu le propos que la femme m'a prêté. Si Monseigneur n'avait fait cette confi- dence, je n'hésiterais pas à le déclarer, comme je déclarerais tout ce qui serait à ma connaissance relativement à ce fatal évé- nement. C'est à la famille de Condé que je dois mon existence et celle de ma famille depuis 1704. Le prince a daigné être mon parrain, et ses bontés seront éternellement gravées dans mon cœur. »

« La mort du prince a fait une impression si profonde dans tous les cœurs, que l'on s'entretient continuellement de ce qui a rapport à sa mort, et il n'est pas étonnant qu'agrippés par le malheur, bien des personnes réunissent les moindres cir- constances pour donner une consistance quelconque aux soupçons. »

« Cela est grave, Messieurs, reprend M^e Lavaux. « M^e Hennequin : Nous verrons. »

M^e Lavaux : Oui, nous verrons ; et vous aurez de l'adresse si vous parvenez à vous tirer de là. »

M^e Lavaux continue : « La femme Gouverneur n'avait pas tenu ce propos secret, elle en avait fait part à son mari et à M. Pichon- nier, valet de chiens. Ecoutez ces dépositions : »

Pichonnier : « Il y a environ six semaines ou deux mois, je ne pourrais préciser l'époque, j'étais chez M. Aubry, inspecteur des chasses à Chantilly ; nous nous entretenions de la mort du prince, que nous regardions tous comme un père plutôt que comme un maître. M. Aubry me parlait avec attendrissement des bontés dont le prince l'avait honoré ; il me montra plu- sieurs lettres de la main de Monseigneur, il me dit alors que,

quelque temps avant la mort du prince, il avait trouvé son Al- tesse Royale dans le corridor du château de Saint-Leu ou dans sa chambre, en caleçon et en robe de chambre ; que, se plai- gnant à lui des violences de M^{me} de Feuchères, que le prince traitait de méchante femme, Monseigneur lui avait montré son œil gauche très-enflammé, en lui disant : Voyez dans quel état elle m'a mis. J'étais seul avec M. Aubry dans sa chambre au moment de cette conversation. Je me rappelle que c'était un dimanche. »

« Il y a environ huit jours, Gouverneur, Namur et Victor Pagnout étaient chez moi ; nous nous entretenions de ce qu'avait dit M^{me} Gouverneur, Gouverneur nous dit que M. Aubry n'ait avoir rapporté à M^{me} Gouverneur ce qu'elle disait tenir de lui ; je ne pus m'empêcher de dire : eh ! M. Au- bry me l'a dit à moi-même. »

« Namur : « D. Il y a sept à huit jours, ne vous trouviez-vous pas avec Victor Pagnout et Gouverneur chez le sieur Pichonnier ? »

« R. Oui, Monsieur ; nous étions devant sa porte. »

« D. Ne vous entreteniez-vous pas, devant le sieur Pichon- nier, de ce que M. Aubry, inspecteur des chasses, avait ra- conté à M^{me} Gouverneur ? savoir : Que lui, Aubry, ayant été mandé à Saint-Leu pour fait de service quinze jours environ avant la mort du prince, il avait trouvé dans le corridor ou dans sa chambre, Monseigneur, en caleçon, nu pieds et en proie à une vive agitation, que Monseigneur lui aurait dit que M^{me} de Feuchères était une méchan- e femme, en lui montrant son œil gauche d'où le sang coulait, ajoutait : « Voyez dans quel état elle m'a mis » ; et comme l'on disait que M. Aubry n'ait avoir tenu ce propos à M^{me} Gouverneur, M. Pi- chonnier n'a-t-il pas dit en votre présence : « M. Aubry a tort » de nier le fait et le propos, car il me l'a dit à moi-même. »

« R. Cela est très-vrai ; M. Pichonnier a pris la parole sans qu'on lui adressât une seule question, et a dit à l'instant : M. Aubry a tort de nier de l'avoir dit à M^{me} Gouverneur, car il me l'a dit à moi-même. Il y a plus, Pichonnier a ajouté que M. Aubry lui avait dit que Monseigneur lui avait défendu d'en parler. »

« Gouverneur : « Dans le courant du mois de janvier dernier, et avant que l'instruction commençât, ma femme eut occasion d'aller chez M. Aubry, inspecteur-général des chasses à Chantilly, pour réclamer de sa bienveillance un peu de bois ; la conversation étant tombée sur la mort du prince, M. Aubry lui dit que quelques jours avant sa mort, ayant été mandé au château de Saint-Leu pour fait de service, il s'y était rendu le jour même, et avait couché chez son frère ; que le lendemain matin s'étant rendu chez le prince à l'heure de son lever, il avait trouvé Monseigneur dans le corridor du château en caleçon, nu-pieds, pâle, défait et triste ; qu'ayant pris la liberté de lui demander quelle pouvait être la cause de la situation violente dans la- quelle il le voyait, le prince lui répondit que M^{me} de Feuchères était une mauvaise femme, et lui montrant son œil gauche qui était enflammé, il lui dit : Voyez dans quel état elle m'a mis, elle m'a frappé ; et que Monseigneur lui recommanda de n'en parler à qui que ce fût, qu'il ne voulait pas que cela fût su ; que M. Aubry lui avait répondu : Votre Altesse m'a déjà fait plusieurs confidences, elle peut compter sur moi. »

« Ma femme m'a raconté cela un quart-d'heure après avoir vu M. Aubry ; elle en était encore toute émue. »

« Il y a sept à huit jours, me trouvant avec Victor Pa- gnout et Namur, près de la maison de Pichonnier, nous y sommes entrés pour lui souhaiter le bonjour ; Victor venait d'être assigné pour comparaître devant vous. Nous nous en- tretenions des propos que M. Aubry avait rapportés à ma femme, et de la dénégation de M. Aubry. Sur quoi Pichon- nier dit de son propre mouvement et sans y avoir été provo- qué : M. Aubry a tort de nier avoir rapporté cette circon- stance à M^{me} Gouverneur, car il me l'a dit à moi-même, et il a ajouté que le prince lui avait recommandé le plus profond secret sur cet événement, et Pichonnier a retracé mot pour mot toutes les circonstances que M. Aubry avait racontées à ma femme. »

M. Aubry : « D. Vous avez déclaré être venu à Saint-Leu depuis les événements de juillet avec la permission de M. de Choulot pour rendre vos hommages à son Altesse Royale. C'était sui- vant vous, le 9 août, il paraîtrait que ce serait le 11 ? »

« R. Je suis allé à Saint-Leu, le jour de la séance royale, et je puis en administrer la preuve. »

« D. Il paraîtrait d'après les dépositions de quelques té- moins, que vous seriez venu à Saint-Leu et y auriez vu le prince le jour même qu'il a essuyé une contusion à l'œil, lors- que M. Bonnier, chirurgien du prince, s'est présenté pour faire son service, on lui a dit de revenir plus tard, que le prince était en affaire avec vous : Manoury dit, que lorsque vous êtes sorti de chez le prince, il a trouvé Monseigneur nu-pieds et dans une extrême agitation. Si c'est ce jour-là même que vous êtes arrivé à Saint-Leu, vous n'avez pas pu remarquer l'acci- dent qu'il avait essuyé à l'œil gauche ? »

« R. Lorsque je suis allé à Saint-Leu, je n'ai remarqué au- cune contusion à l'œil du prince, il n'était pas pieds nus et m'a reçu dans son petit salon. »

« D. La femme Gouverneur et Pichonnier déposent que vous leur avez confié à l'une, à la fin du mois de janvier der- nier, à l'autre, il y a six semaines ou deux mois, qu'ayant été à Saint-Leu quelques jours avant la mort de Monseigneur, il vous aurait confié, en vous recommandant le plus profond secret, que M^{me} de Feuchères était une mauvaise femme, qu'elle l'avait frappé, et vous aurait dit en vous montrant son œil gauche : Voyez en quel état elle m'a mis ? »

« R. Je jure itérativement sur l'honneur, que dans le cours de la conversation dont Monseigneur m'a honoré, le 9 août dernier, jour de la séance royale, et je n'ai pas eu le bonheur de le voir depuis, je n'ai rien remarqué à son œil ; il n'a pas prononcé le nom de M^{me} de Feuchères ; il n'a pas prononcé non plus les mots de mauvaise femme, et ne m'a pas dit : « Voyez dans quel état elle m'a mis. »

« Et à l'instant nous avons fait entrer dans notre cabinet, en présence du sieur Aubry, les nommés Gouverneur et sa femme, Pichonnier et Namur. Nous avons donné lecture au témoin des dépositions de la dame Gouverneur, des sieurs Gouverneur, Pichonnier et Namur, ainsi que de celle de Vic- tor Pagnout, qui s'y refusèrent, et les avons invités à s'expli- quer contradictoirement les uns et les autres sur les faits con- signés dans leurs dépositions et déclarations respectives. »

« La femme Gouverneur par nous interpellée, et après avoir prêté serment de dire toute la vérité, a dit qu'elle persistait dans l'énonciation de tous les faits consignés dans sa déposition. »

« Le sieur Pichonnier a dit que quant à la nature de la bles- sure, soit à l'œil droit, soit à l'œil gauche, il ne pouvait l'affir- mer d'une manière positive ; mais qu'il affirmait avoir en- tendu dire à M. Aubry que le prince lui avait dit que M^{me} de

Feuchères était une méchante femme et qu'elle l'avait maltraité.

» Le sieur Namur a persisté dans sa déclaration.

» Le sieur Gouverneur y a persisté également.

» Le sieur Aubry a déclaré persister dans ses déclarations et dénégations, et a ajouté :

« La dernière fois que j'ai eu le bonheur de voir Son Altesse Royale, c'était le 9 août 1830, jour de la séance royale, et certes, à cette époque, le prince n'avait point encore essayé la contusion à l'œil qui fait la matière du présent débat.

» Je ne suis point arrivé à Saint-Leu le 8 au soir et n'ai point couché chez mon frère, concierge du château, ce que j'avais l'habitude de faire; je suis parti le 9 août de Chantilly pour Saint-Leu, à six heures du matin, avec le piqueur Leriche; nous y sommes arrivés sur les neuf heures. Le prince a daigné m'admettre en sa présence, et j'ai été introduit par Manoury; Monseigneur était en robe de chambre, en pantalon et en pantoufles. C'est dans son salon, et non dans la chambre que j'ai été introduit; Monseigneur m'a entretenu de faits relatifs à mon service. Je prenais ses ordres pour m'en retourner à Chantilly, lorsqu'il me dit d'attendre; que la séance royale devait avoir lieu ce jour même; que MM. de Surval et de Brevat devaient venir à Saint-Leu, et que j'emporterais à Chantilly les nouvelles qu'ils apporteraient. Ces Messieurs sont arrivés effectivement, vers les cinq heures, à Saint-Leu, et sont restés jusqu'après de huit heures avec Son Altesse Royale; Monseigneur, en demeurant au salon, dit à M. de Surval: « Auriez-vous quelque chose à dire à Aubry? il va partir pour Chantilly. » Je suis parti à huit heures, sur la jument appelée à Lamisse. Arrivé à Baillet sur les neuf heures, comme il faisait très mauvais, l'aubergiste du relais de Son Altesse m'a prêté une blouse que Namur lui a rapportée le lendemain. Je dois ajouter qu'étant arrivé à Chantilly sur les onze heures du soir, j'ai parlé à M. Dampierre, sous-inspecteur des forêts du prince, qui montait la garde ce jour-là.

» Le sieur Namur a déclaré avoir, à une époque qu'il ne peut préciser, rapporté à Baillet la blouse que l'aubergiste avait prêtée à M. Aubry.

» Le sieur Gouverneur a soutenu que M. Aubry lui avait dit avoir vu le prince huit jours avant sa mort, et qu'il l'avait trouvé pâle et défait.

» A quoi le sieur Aubry a répliqué n'avoir point été à Saint-Leu depuis le 9 août dernier; il a ajouté qu'il y a huit jours, ayant reçu une citation à l'effet de comparaître devant nous, et ignorant quel pouvait être l'objet de sa comparution, sa femme lui avait dit que c'était relativement aux propos répandus par M^{me} Gouverneur. Que quelques instans après, M. et M^{me} Gouverneur sont venus chez lui; que leur ayant demandé des explications relativement à la déposition qu'avait faite M^{me} Gouverneur, Gouverneur lui dit qu'il avait été à Paris, qu'il avait eu occasion de voir Manoury, que celui-ci lui avait dit avoir été entendu de nouveau relativement à la contusion à l'œil du prince; qu'il lui avait retracé la substance de sa déposition, et que Gouverneur avait dit que cela avait beaucoup de rapport avec ce que lui avait dit sa femme; qu'alors M^{me} Gouverneur avait répondu: « Je crois cependant, M. Aubry, que vous me l'avez dit, » et que Gouverneur aurait dit « sa femme: « Tu m'as cependant dit cela, et tu dis maintenant que tu le crois. »

» Le sieur Gouverneur a répondu que dans le cours de l'explication qui a eu lieu entre eux, sa femme en a rappelé posément à M. Aubry toutes les circonstances. « Comment, lui disait-elle, aurais-je pu imaginer tout cela si vous ne me l'avez pas dit? » Qu'emportée un moment par l'ivresse, elle s'était avancée vers M. Aubry, en lui disant: « Comment, M. Aubry, vous ne m'avez pas dit cela? » Et qu'à la suite de cette explication, il a pris à sa femme une espèce de tremblement.

» Eh quoi! c'est à la suite d'explications de ce genre; c'est après un débat à la suite duquel la justice ne va pas manquer de sévir contre la femme Gouverneur, que vous osez dire que madame de Feuchères s'est livrée à des violences envers le prince! Vous l'osez alors que vous connaissez l'instruction, et que vous savez qu'à plusieurs reprises Aubry a attesté sur l'honneur que ce propos qu'on lui prêtait n'était qu'une odieuse calomnie!

» Voilà ce que l'on lit dans l'instruction écrite. Vous la connaissez cette instruction, et cependant vous n'avez pas craint d'appeler cette circonstance si peu importante en elle-même, le crime du 10 août.

» L'instruction vous était connue; on y avait fait comparaître jusqu'aux enfans de Dupré pour rendre compte d'un propos qui avait été prêté à l'aîné de ces enfans. Voici la déposition du petit Dupré; elle est faite avec une précision qui est de nature à exciter votre étonnement :

» D. N'auriez-vous pas, à cette époque, dit, en jouant avec des enfans de votre âge: « Oh! papa et maman ne sont pas embarrassés s'ils ne trouvent pas de places; ils peuvent avoir du bien à eux; l'autre jour, ils me croyaient endormi et comptaient de l'or; il y en avait plein une chausse? »

» R. Non, Monsieur, je n'ai pas dit cela.

» D. N'auriez-vous pas dit, au moins: Papa et maman sont riches, et ont beaucoup d'argent?

» R. Non, Monsieur.

» D. Le bruit ne s'est-il pas effectivement répandu au Palais-Bourbon, que vos père et mère songaient à acheter du bien et à se retirer à la campagne?

» R. Non, Monsieur.

» D. Je vous fais remarquer qu'il est bien extraordinaire que vous niez des propos que vous avez tenus, et qui semblent porter le caractère de la vérité? Quoique vous ne soyez pas à raison de votre âge dans le cas de prêter le serment prescrit par la loi, vous devez dire toute la vérité, rien que la vérité; je vous engage à recueillir vos souvenirs et à déclarer la vérité.

» R. Non, Monsieur, je n'ai point tenu ces propos, ce sont de grandes personnes qui les inventent pour faire chasser M^{me} de Feuchères du Palais-Bourbon, quand nous passons tout le monde nous tourne le dos.

» D. Vous paraissez bien stilet: (singulière réflexion, dit M^e Lavaux, qui prouve avec quelle rigueur se faisait l'instruction.) J'ignore si de grandes personnes ont pu inventer ces propos qui sont attestés par un enfant, mais à coup sûr, l'explication que vous donnez est au-dessus de la portée de votre âge? Quelqu'un ne vous aurait-il pas soufflé les réponses que vous faites?

» R. Non, Monsieur, personne; si je l'avais dit, je n'hésiterais pas à le déclarer, et comme je ne l'ai pas dit, je ne puis dire une chose qui n'est pas, il n'y a que les petites filles Payel qui aient pu dire cela.

» D. Vous les avez donc vues?

» R. Oui, Monsieur, je les ai vues avant qu'elles vinssent déposer.

» D. De quoi avez-vous parlé avec elles?

» R. Nous avons parlé de choses et d'autres, mais jamais je ne leur ai tenu de semblables propos.

» Dupré père comparait; il dit au magistrat chargé de l'instruction qu'il a épuisé les menaces et toutes les rigueurs pour obtenir de son fils l'aveu de ces propos. L'enfant a toujours nié.

» La mère comparait, et en terminant sa déposition elle s'écrie en pleurant: Comment peut-on croire que Dupré et moi ayons été complices de l'assassinat de Monseigneur! Je suis née dans la maison de Condé, j'y ai été élevée; ma mère, ma grand-mère y sont nées; ma mère n'a d'autre moyen d'existence qu'une pension de 400 fr. que lui payait encore le prince, comme récompense de ses longs services.

» Les efforts de la partie civile pour arriver à établir le crime, et à indiquer des coupables, furent sans résultat. Aussi, lorsque M. le procureur-général, dans un réquisitoire rédigé avec le soin le plus minutieux, est arrivé à rechercher quels avaient été les coupables, il s'exprime ainsi :

« Vous pensez bien qu'après les preuves qui ne nous laissent aucun doute, aucune incertitude, nous n'abuserons pas de vos momens pour suivre les parties civiles dans la recherche qu'elles font des personnes capables d'avoir assassiné le prince, *J'ai trouvé bien de latémérité dans leurs allégations; mais ce n'est pas à nous d'en demander LA RÉPRESSION.*

» Dans ces circonstances :

« Attendu que de l'instruction suivie tant à Pontoise que devant la Cour, il résulte d'une manière évidente que la mort de M. le prince de Condé a été volontaire et le résultat du suicide.

» Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'il n'y a lieu à suivre.

» Signé PERSIL. »

» Je ne puis mieux terminer, Messieurs, cette partie de ma défense, qu'en vous lisant en leur entier les interrogatoires de M^{me} de Feuchères; ils vous feront connaître dans toute leur étendue et le zèle de M. le conseiller-instructeur, et la fermeté de caractère avec laquelle cette dame a constamment lutté contre ses ennemis.

Sophie Dawes, baronne de Feuchères, âgée de 38 ans, demeurant au Palais-Bourbon.

» D. Auriez-vous à nous révéler quelque circonstance relative à la mort de S. A. R. Mgr. le prince de Condé?

» R. Non, Monsieur.

» D. Nous vous avons questionnée sur les causes de la contusion que le prince a essuyée à l'œil gauche, quinze jours avant sa mort; vous nous avez dit avoir appris à Paris cet accident par M. le baron de Flassans et M. le comte de la Villegontier, et que vous étiez partie pour Saint-Leu, à l'effet d'entourer le prince de vos soins. Vous avez même appelé sur ce fait les investigations de la justice; il était de notre devoir de déférer à votre vœu dans l'intérêt de la vérité. Il paraît que vous étiez ce jour-là à Saint-Leu? c'était le 11 août: plusieurs témoins l'affirment positivement.

» R. Je ne pourrais préciser la date; je ne sais si c'était le 11 ou le 12, mais je puis certifier sur tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus solennel que j'étais à Paris lorsque M. de Flassans m'a appris cet accident, en me disant de ne pas m'inquiéter; que cela avait défiguré Monseigneur, mais que ce ne serait rien. Je me souviens parfaitement que M^{me} de Flassans m'a donné tous les détails de cet accident; elle m'a dit que Monseigneur était descendu plus tard qu'à l'ordinaire pour déjeuner, qu'en entrant et s'adressant aux dames de la maison, il leur avait dit: « Mes dames, je suis bien laid; je me suis heurté contre ma table de nuit. Je répète que je n'étais point à Saint-Leu ce jour-là. »

» D. Un témoin nous a cependant assuré tenir du prince lui-même que, vous reconduisant avec vivacité, il avait failli se tuer; que les pieds lui avaient manqué, et qu'il s'était blesé à la tête et à la hanche. On nous a assuré également que, le jour de cet accident, Monseigneur avait envoyé savoir si vous déjeuniez à table, qu'on lui a rapporté que vous aviez commandé à déjeuner pour deux personnes dans votre appartement, que vous partiriez immédiatement après pour Paris, et que vous étiez partie effectivement à midi moins un quart. Il y a plus, un témoin avait dit qu'ayant vu le prince ce jour-là dans une extrême agitation, et s'étant permis de lui en demander la cause, Monseigneur lui aurait répondu: « M^{me} de Feuchères est une mauvaise femme. » Et, lui montrant son œil, il lui aurait dit: « Voyez dans quel état elle m'a mis; elle m'a maltraité. »

» R. Cela est tellement atroce, tellement épouvantable que je crois indigne de moi d'y répondre. Monseigneur ne m'a comblé de ses bontés que parce qu'il m'en a crue digne. Sa correspondance que je pourrais produire depuis 1814 jusqu'en 1830, ne contient que des témoignages d'estime et d'affection, et jamais Monseigneur n'a pu s'exprimer sur mon compte dans des termes qui n'étaient point en harmonie avec sa conduite et ses sentimens pour moi jusqu'aux derniers jours de sa vie. D'ailleurs, ce qui doit dissiper tous les doutes à ce sujet, c'est que j'étais à Paris.

» D. Vous n'auriez pas eu ce jour-là une discussion avec Monseigneur?

» R. Je n'en ai eu ce jour-là ni aucun autre. J'ai constamment entouré le prince de mes soins, notamment depuis les événemens de juillet pour dissiper la tristesse et la mélancolie auxquelles il était en proie.

» D. Quel était le motif des fréquens voyages que vous faisiez à Paris, et du séjour que vous y faisiez souvent depuis les événemens de juillet? Vous étant aperçue que la raison du prince était affaiblie, que sa pauvre tête n'était point en état de supporter un entretien sur les affaires politiques, pourquoi ne restiez-vous pas

constamment auprès de lui, puisque...

» R. Je pourrais très bien dire que je n'étais point allée à rendre à qui que ce soit de ma conduite des démarches; mais je vais dire à la justice que j'ai fait des fréquens voyages que j'ai faits à Paris, ayant pour unique but de tenir le prince au courant de ce qui s'y passait, et que souvent j'envoyais deux fois par jour au prince pour lui faire part des événemens qui le tranquilliser.

» D. Il paraîtrait que l'accident que le prince a essuyé quinze jours avant sa mort aurait fait sur lui une vive impression; car on nous assure que le dimanche qui a précédé sa mort, il aurait demandé à un de ses valets de chambre s'il ne lui répugnerait pas de coucher sur un lit de sangle, à la porte de sa chambre?

» R. Cette observation me paraît être une insinuation abominable, et il ne me convient pas d'y répondre. Je ne puis qu'exprimer avec toute l'énergie dont je suis capable l'indignation dont me pénètre une observation de cette nature. Cette insinuation me paraît faite dans le même but que celle relative à la demande que j'aurais faite, dit-on, il y a quatre ans, de la chambre située au-dessus de la chambre de l'appartement de Monseigneur. Je me rappelle parfaitement que lorsque M. et M^{me} de la Villegontier sont entrés chez Monseigneur, je leur ai cédé l'appartement que j'avais constamment occupé avec mon mari. Comme je prenais l'appartement au rez-de-chaussée, il était nécessaire que cette chambre qui dépendait de l'appartement du bas, fut occupée par la femme Violin, ma femme de chambre et son mari, et elle l'a été constamment depuis par les personnes attachées à mon service. Cette circonstance ne s'était point retracée à mon souvenir, lors de ma déposition.

» D. Presque tous les témoins s'accordent à dire que vous exerciez un empire absolu sur l'esprit du prince, et qu'il finissait toujours pour conserver la paix, par céder à toutes vos volontés. Comment avez-vous pu dire que le prince avait une volonté ferme et bien prononcée, et que, quand il avait pris son parti, personne au monde n'était dans le cas de l'en détourner, qu'il y mettait même de l'entêtement?

» R. Je l'ai dit, et je le répète: je pourrais en administrer la preuve. Si j'ai quelquefois usé de l'influence qu'il voulait bien m'accorder, c'était uniquement dans son intérêt, dans la vue du bien, et cet intérêt, cette influence cessaient devant sa volonté.

» D. Plusieurs témoins affirment que vous avez imposé au prince le testament du 30 août 1829, et la lettre du prince du 20 dudit mois ne permet pas de douter que le prince n'eût la plus grande répugnance à s'occuper des dispositions qu'il a réalisées dix jours après. On nous assure qu'une scène très-violente avait eu lieu à Chantilly pour contraindre le prince à entreprendre à cet effet le voyage de Paris. Un témoin va jusqu'à déclarer que vous étiez sortie de l'appartement du prince comme une furie; un autre, que le prince était défait et dans un état pitoyable.

» La veille au soir, le prince dînait chez vous à Paris; après le dîner il y aurait eu entre le prince et vous une conversation fort animée; le prince était dans un état de colère et de frustration dans lequel on ne l'avait jamais vu; « Oui, madame, vous disait-il, c'est une chose épouvantable, atroce, quo de me mettre ainsi le couteau sous la gorge pour me faire faire un acte pour lequel vous me connaissez tant de répugnance. Eh bien! madame, ajoutait-il avec plus de colère encore, enfoncez-le donc de suite ce couteau, enfoncez-le, en vous mettant le doigt sous le menton.

» Cette scène aurait duré près de deux heures, et le prince aurait fini, comme il le faisait toujours, par arrêter pour le lendemain la signature du testament.

» R. Les témoins qui ont déposé de ces faits et de ces propos, ont déposé à faux. Monseigneur a fait son testament, parce qu'il a jugé convenable de le faire; il pouvait le changer de même. Je ne l'ai jamais entendu témoigner le moindre regret de l'avoir fait; au contraire, il avait l'air plus heureux et plus content depuis qu'il avait déposé son testament chez M^e Robin. Le prince était tendrement attaché au duc d'Orléans et à sa famille; il les voyait avec effusion de cœur; la confiance dont le prince m'honorait m'a mise à même de l'entretenir quelquefois de la nécessité d'instituer un héritier à cause de son nom et de sa fortune. Je n'ai pas exercé sur lui d'autre influence à ce sujet que celle de l'amitié.

» Le prince de Rohan savait par moi que le prince avait fait son testament, et qu'il était en faveur du duc d'Aumale, et lui-même m'a dit: « Nous pouvons maintenant venir chez le prince sans être soupçonnés d'y venir par intérêt. » Je savais par le prince qu'il avait écrit à Monseigneur le duc d'Orléans, pour l'informer qu'il avait institué son héritier M. le duc d'Aumale. Du reste, j'ignorais entièrement le contenu du testament.

» D. Quelle était donc la cause de la préoccupation que vous auriez montrée dans la journée du 27 août 1830, sur des papiers que le prince aurait pu avoir laissés, préoccupation partagée et exprimée aussi par M. de Flassans? quels papiers craigniez-vous ou espériez-vous qu'on aurait pu trouver chez lui?

» R. Ma préoccupation portait spécialement sur l'espoir que j'avais de trouver une lettre que le prince m'aurait adressée; je ne pouvais pas me faire à l'idée qu'il m'eût quittée d'une manière aussi cruelle sans m'en avoir écrit. Jamais je n'ai été absente sans recevoir chaque jour une lettre de lui. J'étais tellement préoccupée de cette idée que pendant les dix jours qui ont suivi sa mort, je m'attendais à chaque instant à recevoir une lettre de lui. Je suis moralement convaincue que si le prince était mort en état de raison, il n'eût pas manqué de m'écrire.

» D. Le 27 août au soir, après qu'on eut appris que le prince n'avait laissé aucun papier, auriez-vous dit que vous étiez soulagée d'une vive inquiétude, parce que vous craigniez que Monseigneur n'eût annulé les dispositions relatives à M. le duc d'Aumale, et ne vous eût tout donné à vous-même. Le prince vous aurait-il manifesté l'intention de changer son testament ?

» R. Je déclare ici solennellement que jamais dans aucun temps, dans aucune circonstance, le prince ne m'a manifesté aucun regret de l'avoir fait, ni aucune intention de le changer. Je ne me rappelle pas avoir témoigné, à l'occasion de papiers, d'autre inquiétude, d'autre regret que de n'avoir pas trouvé une lettre pour moi.

» Si nous pouvons nous en rapporter à un témoignage écrit, vous auriez cependant montré peu d'empressement pour déterminer le prince à disposer de son bien en faveur de M. le duc d'Aumale. On nous assure que, comme l'on vous pressait d'y déterminer le prix ce, en vous représentant que M. le duc d'Orléans en désirait ardemment la conclusion, vous auriez répondu : « Ah ! qu'est-ce que cela me fait : j'ai tout. Ils sont pauvres ; ils auront toujours besoin de moi ? »

» R. Je ne sais pas ce que cela veut dire, et cela me paraît tellement absurde que cela ne me paraît pas mériter une réponse.

» D. Le testament que vous désiriez obtenir du prince paraissait déranger tous ses plans ; il a même écrit à S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans pour l'engager à vous, en détournant, ce qui semblerait prouver que ce testament lui aurait été imposé par vous ?

» R. La lettre du prince à Mgr. le duc d'Orléans, dont vous venez de me donner lecture, prouve bien que le prince avait réellement l'intention d'instituer M. le duc d'Aumale son héritier, mais qu'il voulait éloigner l'époque de la réalisation de son testament, par une faiblesse bien concevable à son âge, mais qu'il a fini par vaincre, puisqu'il a écrit son testament. J'ignore combien de temps après.

» D. Le prince ne vous a-t-il pas fait offrir un de ses plus beaux domaines, le duché de Guise, en compensation des avantages que vous désiriez ?

» R. Je n'ai jamais rien désiré, et j'ai toujours montré le plus grand désintéressement ; tout ce qu'il a fait pour moi et pour ma famille a été l'expression de sa propre volonté.

» D. Cependant on nous a assuré que le prince a exprimé plusieurs fois les craintes que lui inspiraient les conséquences de ce testament, en disant par exemple : « Quand ils auront obtenu de moi tout ce qu'ils désirent, mes jours pourront courir des risques. »

» R. Je ne crois pas que le prince ait pu dire ce qu'on lui prête ; la noblesse de son caractère s'y oppose, et les personnes qui les lui attribuent après sa mort en imposent.

» D. Auriez-vous dit qu'il était heureux pour vous que le prince se fût suicidé ; que s'il était mort dans son lit, on n'aurait pas manqué de dire que vous l'aviez empoisonné ?

» R. Le grand désespoir de ma vie est qu'il soit mort d'une manière aussi affreuse. Le propos qu'on me prête est trop abominable pour y répondre.

» D. Il paraît que pendant les trois semaines qui ont précédé sa mort, le prince se plaignait beaucoup de vous, et recommandait aux personnes qui avaient sa confiance de se méfier de vous. Il témoignait de l'impatience lorsque vous demandiez à être admise auprès de lui. « Que me veut cette femme, » disait-il, et il paraissait presque tremblant ?

» Les faits exprimés dans la question que vous m'adressez sont extraits d'une brochure intitulée : *Appel à l'opinion publique*. Ils sont démentis par la lettre que Manoury a adressée de son propre mouvement au rédacteur du *Constitutionnel*, le 16 octobre dernier, lettre insérée dans le *Constitutionnel* du lundi 8 novembre suivant, que je vous représente et vous prie d'annexer à ma présente déclaration. D'ailleurs, j'ai trop de preuves de l'attachement que Monseigneur me témoignait chaque jour pour être dans le cas de répondre à de pareilles absurdités.

» D. Vous avez nié avoir eu avec le prince, le 26 août, veille de sa mort, une discussion vive et animée ; il paraîtrait cependant qu'en vous quittant, le prince aurait été en proie à une vive agitation, à une extrême agitation. C'est ce jour là même qu'il aurait mandé M. le comte de Choulot pour le lendemain à huit heures précises du matin.

» R. Je l'ai nié et je le nie encore aussi solennellement que possible, et j'atteste que tous les jours qui ont précédé sa mort, mes relations avec lui ont été les plus cordiales et les plus affectueuses. Ce jour-là il m'a, comme je l'ai dit, donné, pour l'envoyer à ma mère, la corbeille de fleurs et de fruits que les autorités de Saint-Leu lui avaient offerte la veille pour sa fête. Il est venu me chercher le matin dans ma chambre, comme à l'ordinaire, et m'a offert le bras pour me conduire à déjeuner. Avant le dîner, il a apostillé, à ma recommandation, deux pétitions ; il a fait allumer une bougie pour signer ces apostilles, et, sur l'observation que lui faisait M. de Lambot, que cela ne pressait pas, qu'il pourrait les signer demain, il a répondu : « Je veux les signer de suite, on ne sait pas ce qui peut arriver. » A dîner, j'étais à sa droite, comme à l'ordinaire ; le soir, j'ai fait sa partie de whist ; quand il a quitté le salon, il m'a souhaité le bonsoir et m'a serré la main avec bonté. Ainsi la journée du 26 août a été remplie par des témoignages de bonté du prince à mon égard. On ne peut placer cette prétendue scène dans aucun moment de cette journée ;

les dépositions qui la constatent sont évidemment dictées par la malveillance et le désir de nuire.

» D. Auriez-vous eu connaissance des diverses conversations que le prince aurait eues avec M. de Choulot relativement à son départ ?

» R. Non Monsieur, ni moi, ni personne, et je ne crois pas que Monseigneur eût la moindre confiance en lui. Il m'a dit, dans diverses circonstances : « Défiez-vous de M. de Choulot, c'est un homme extrêmement dangereux. »

» D. Au mois de novembre 1827, le jour où le prince plantait en quelque sorte la crémaillère à l'occasion de la nouvelle faisanderie qu'il venait de faire construire à Chantilly, ne vous promenez-vous pas dans l'enclos de la faisanderie avec M. le baron de Flassans votre neveu ; M. de Flassans ne vous aurait-il pas demandé quand le prince faisait son testament ; lui auriez-vous répondu : « Il en a été question hier au soir, et cela ne sera pas long. » M. de Flassans ayant fait observer que le prince vivrait encore long-temps : « Bah ! auriez-vous répondu ; il ne tient guères, aussitôt que je le pousse avec mon doigt, il ne tient pas, il sera bientôt étouffé. »

» R. Je ne m'abaisserai pas à répondre à une pareille horreur qui fait frémir la nature ; je ne sais quel démon a pu suggérer une pareille déposition.

» J'étais plus attachée que personne à l'honneur du prince de Condé ; si j'avais pu penser que sa mort fut le résultat d'un crime, j'en aurais poursuivi les auteurs tant qu'il me serait resté un souffle d'existence ; il est horrible pour moi de penser que la partie civile, guidée non pas par le désir de venger la mémoire du prince, mais par un sordide intérêt cherche à compromettre ma réputation et mon honneur.

Deuxième déposition de Sophie Dawes, baronne de Feuchères.

» J'ai été informée par mes conseils des résultats de l'enquête à laquelle vous procédez, et dont vous leur avez donné communication ; comme il m'est démontré que plusieurs témoins ont déposé dans des intentions malveillantes à mon égard, je crois de mon devoir et de mon honneur, pour éclairer la religion de la justice, de vous donner de nouvelles explications.

» Lorsque lundi dernier vous m'avez interrogée sur le propos que m'impute le nommé Bonnardel, je me suis empressée d'en faire part à M. le baron de Flassans, mon neveu, qui m'a fait sentir tout l'odieux et la fausseté de cette déposition, en me faisant observer que jamais, lorsque nous conversions ensemble, nous ne nous exprimions qu'en anglais, je dois ajouter que même encore à présent, lorsque nous sommes réunis en famille, nous ne parlons qu'anglais entre nous.

» Ayant pris des renseignements sur la moralité du témoin Bonnardel, j'ai appris qu'il passait généralement pour un très-mauvais sujet, ayant encouru plusieurs fois la disgrâce du prince, ayant plusieurs fois changé de résidence parce qu'il était ivrogne, et qu'on lui reprochait de vendre du gibier.

» Dans le cours d'une de mes dépositions, une réponse à la question que vous m'adressiez sur le refus que j'avais fait de m'intéresser auprès du Roi et de la Reine, aux personnes composant la maison du prince, comme m'y avait engagée M^{me} de la Villegontier. Je me suis contentée de répondre qu'il ne m'appartenait pas de dicter à leurs Majestés la conduite qu'elles avaient à tenir dans cette circonstance ; que d'ailleurs, Monseigneur avait assuré à tous les héritiers des pensions proportionnées au nombre d'années de leurs services ; je n'ai vu dans la démarche que M^{me} de la Villegontier faisait auprès de moi, qu'un motif d'intérêt personnel, son mari et elle n'étant point compris dans les dispositions testamentaires du prince.

» On m'a rapporté depuis le propos souvent tenu par M^{me} de la Villegontier : « Puisque je ne suis pas nommée dans le testament du prince, je ne remettrai de ma vie les pieds chez M^{me} de Feuchères. »

» Il est à remarquer qu'avant la mort du prince, M^{me} de la Villegontier était avec moi sur le pied de l'intimité ; qu'elle dînait chez moi quatre ou cinq fois par semaine ; et je ne puis attribuer la déclaration qu'elle a faite contre moi qu'à la jalousie de me voir dans une position plus brillante qu'elle sous le rapport de la fortune.

» Je sais que le baron de Saint-Jacques a déposé contre moi d'une manière bien étrange. Je ne puis attribuer son ressentiment qu'au regret d'avoir été dans la nécessité de donner sa démission pour avoir manqué essentiellement au prince, se permettant de lui jeter presque à la tête le fusil dont il était armé.

» M. le baron de Saint-Jacques m'a écrit plusieurs fois pour me prier d'intercéder auprès du prince pour le faire rentrer à son service ; je m'y suis prêtée bien volontiers, et malgré mes instances, je ne pus y réussir ; ce qui prouve que je n'avais pas, comme il le dit, un empire absolu sur le prit du prince.

» Je voyageais en Italie lorsque le prince crut devoir renvoyer de chez lui M. et M^{me} de Rully ; il m'a écrit en Italie, où j'étais, et je pourrais produire cette lettre, que M^{me} de Rully lui avait manqué essentiellement, et qu'elle s'était refusée à lui faire des excuses.

» A mon retour, et depuis, pendant le cours de plusieurs années, j'ai fait plusieurs tentatives pour amener un rapprochement entre le prince et M^{me} de Rully, qui s'est constamment refusée à faire au prince les excuses qu'il exigeait d'elle.

» M. le prince de Rohan, partie civile, n'ignore pas que je l'ai prié moi-même de ménager un rapprochement entre le prince et M^{me} de Rully ; la princesse Berthe de Rohan devait être l'intermédiaire ; on n'a rien pu obtenir de M^{me} de Rully.

» Je ne me rappelle pas la scène dont parle M. le baron de Saint-Jacques ; tout ce que je sais, c'est qu'il existait un sentiment de jalousie entre M. de Saint-Jacques et mon mari, qui tous deux étaient aides-de-camp du prince, relativement à la préséance.

» Je présume que le ressentiment que M. de Quesnay manifeste contre moi, tient spécialement à ce que M. le baron de Flassans, mon neveu, l'a remplacé dans les fonctions d'écurier commandant les équipages du prince. M. de Quesnay avait demandé sa retraite parce que sa santé ne lui permettait pas d'en remplir les fonctions ; on lui avait assuré une pension de retraite de 7,000 fr. ; il désirait que cette pension fut réversible sur la tête de ses enfans ; il désirait, de plus, obtenir du prince douze chevaux à selle ; ces demandes avaient paru au prince indiscrètes et exagérées, et, nonobstant les instances que j'ai faites auprès du prince à la sollicitation de M. de Quesnay, il m'a été impossible de l'obtenir du prince.

» D. Auriez-vous connaissance d'une audience particulière que le prince aurait accordée à M. le comte de Quesnay avant les événemens de juillet ; ne serait-ce pas votre intervention qui aurait interrompu l'entretien du prince avec lui.

» R. Si cette audience que le prince aurait accordée à M. de Quesnay, ce que je ne crois pas, a eue lieu à Paris, je dois faire observer que le pavillon que j'occupe est très-éloigné des appartemens qu'occupait le prince, et que jamais je ne suis entré chez lui sans le lui avoir fait demander d'avance. Et j'ai la certitude que M. de Quesnay n'est jamais venu à Saint-Leu depuis sa démission.

» A l'égard de M. le baron de Surval, je fais remarquer qu'ayant été honoré de la confiance du prince, et nommé son exécuteur testamentaire, j'aurais cru que ce caractère sacré aurait dû lui inspirer plus d'impartialité.

» Je nie formellement que la scène que mentionne M. de Surval ait eu lieu entre le prince et moi ; d'ailleurs, en admettant même l'existence de cette scène, il me semble que, comme elle n'avait aucun trait à la mort du prince, il n'aurait pas dû en faire mention.

» Je dois terminer par l'observation suivante :

» La plupart des témoins qui ont été entendus, étaient constamment chez moi, et je vivais avec eux dans la meilleure harmonie ; ils partageaient pour ainsi dire avec moi les avantages de ma position ; ma position ayant changé, ils se sont éloignés de moi : tel est le principe de la machination ourdie contre moi.

» Telle est, Messieurs, la torture morale que M^{me} de Feuchères a eu à subir pendant trois heures. Vous apprécierez, Messieurs, cette noblesse de langage, cette élévation de pensées ; vous vous étonnerez en même temps de voir que cette partie si importante de l'instruction ait été dissimulée par nos adversaires. Aussi les magistrats n'ont pas hésité à déclarer qu'il n'y avait pas eu crime, et personne n'a voulu s'adjoindre à la partie civile, qui est restée seule au procès avec sa haine et ses honteuses calomnies qu'elle a portées jusque devant la Cour de cassation.

Cette rapide improvisation, qui a révélé des faits jusqu'ors inconnus, a duré quatre heures et demie ; elle a été constamment écoutée avec une attention soutenue.

À la huitaine, M^e Lavaux terminera sa plaidoirie. Le Tribunal entendra M^e Dupin, pour le duc d'Aumale.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Tripiet.)

Audience du 6 décembre.

Ouverture de faillite. — Provision de lettre de change. Questions neuves. — Nouvelle jurisprudence.

1^o L'ouverture d'une faillite doit-elle être fixée à la date d'une lettre du failli donnant ordre de suspendre les paiemens, bien qu'en fait les paiemens aient été continués postérieurement à cette lettre ? (Non.)

2^o La provision de la lettre de change est-elle exclusivement la propriété du porteur, nonobstant la faillite du tireur avant l'acceptation du tiré, et malgré même le refus d'acceptation, si, en fait, la provision existe entre les mains du tiré au moment de la création de la traite, et s'il résulte de l'intention des parties que le tireur a prétendu céder et que le bénéficiaire de la traite a prétendu recevoir en paiement la créance du tireur sur le tiré, existant au moment de la négociation de la lettre de change, et non toute autre créance éventuelle qui pourrait résulter d'opérations ultérieures entre le tireur et le tiré ? (Oui.)

Les faits de cette cause sont aussi simples que les questions qu'elle présente sont graves.

Le 6 octobre 1830, le sieur Daly, chef de la maison de banque Daly et C^e, disparaît de son domicile où depuis il n'a pas reparu. Le lendemain 7, il envoie de Beauvais l'ordre par écrit à son mandataire à Paris et à ses correspondans à l'étranger, de suspendre ses paiemens ; nonobstant cet ordre positif, les paiemens se continuent jusqu'au 13, jour où la faillite est déclarée. Dans l'intervalle, et le 8 du même mois, le général Mackensie se présente à la caisse de la maison Daly, y verse une somme de 152,000 fr. qu'il avait à faire toucher à Londres, et reçoit deux lettres de change d'ensemble pareille somme de 152,000 fr. sur deux maisons de banque de Londres que le général fait passer à l'ordre du sieur Coultis, son banquier dans cette ville. Ces traites étaient payables à quinze jours de vue, et il était constant et reconnu au procès que la provision existait entre les mains des tirés, tant au moment de la création des let-

tres de change qu'à celui de leurs présentation à l'acceptation.

Mais par une singulière coïncidence, cette présentation ne fut faite à Londres que le 16 octobre, le même jour de la déclaration de faillite de la maison d'Aly à Paris.

Cette déclaration ne pouvait être encore connue à Londres, mais les tirés avaient reçu la lettre écrite de Beauvais par Daly, en sorte qu'ils refusèrent positivement d'accepter les traites, non parce qu'ils n'avaient pas provision, mais parce qu'ils pensèrent probablement que la propriété des deniers qu'ils avaient en caisse à la maison Daly pouvait être contestée.

Quoiqu'il en soit, un protêt, faute d'acceptation, fut dressé et suivi d'une demande du général Mackensie, contre les syndics Daly, tendant, 1° à ce que le jour de l'ouverture de la faillite fut fixé au 7 octobre 1830, veille de la négociation à lui faite des traites dont il s'agit, à ce qu'en conséquence lesdites traites fussent déclarées nulles, comme tirées par un failli, et à ce qu'enfin les syndics fussent condamnés à lui restituer sur l'actif de la masse et par privilège les 152,000 fr. par lui versés.

Et 2° subsidiairement à ce qu'il fût déclaré propriétaire de la provision existant aux mains des banquiers de Londres, tant au moment de la création des traites qu'à celui de leur protêt, faute d'acceptation, et à ce qu'il fût en conséquence autorisé à retirer des mains desdits banquiers les sommes qu'ils avaient à la maison Daly, jusqu'à concurrence de sa créance et privativement aux syndics de la faillite.

Le Tribunal de commerce de la Seine rejeta ces deux chefs de demande, le premier sur le motif que nonobstant la lettre écrite de Beauvais, les paiements avaient été continués à bureaux ouverts jusqu'au 13 octobre; le second, par les motifs qui suivent :

Attendu qu'aux termes de l'art. 120 du Code de commerce, le porteur en cas de non acceptation de la lettre de change, est en droit, par la notification du protêt au tireur d'obtenir caution ou d'être payé immédiatement; que la loi l'a ainsi environné de toutes les garanties qu'elle entendait lui accorder, lorsqu'il n'a pu être saisi de la provision par l'acceptation;

Attendu que les art. 128 et 140 du Code de commerce, en énumérant sur la lettre de change tous ceux qui entrent garans solidaires du paiement envers le porteur, n'y comprennent et ne peuvent y comprendre le tiré non accepteur, qui reste étranger au titre tant que sa signature n'y a pas été apposée;

Attendu que, si, aux termes de l'art. 116, le tireur est tenu de garantir l'existence de la provision, ce n'est pas au moment où il crée sa lettre de change et l'endosse, mais seulement au moment de son échéance; qu'il résulte de cet article que la provision ne peut devenir la propriété du tiers porteur par le seul fait de l'endossement, puisque souvent elle n'existe point encore à cette époque.

Attendu que le principe d'assimiler l'endossement d'une lettre de change à un transport ou à une vente de créance serait destructif du contrat de change, tout spécial de sa nature; que ce contrat n'est qu'une obligation de faire et ne comporte aucun droit réel, comme le serait un transport, sur les sommes que le tiré peut devoir au tireur avant l'échéance du titre.

Attendu encore que la prétention du porteur, en cas de faillite du tireur, d'avoir un droit direct sur la provision serait d'une exécution impossible, puisque, s'il se trouvait en circulation des lettres de change dépassant la valeur de la provision, il serait impossible au tiré d'établir soit en droit, soit en équité à quel porteur il devrait donner la préférence de paiement de la somme dont il est détenteur; qu'un semblable principe, quelle que soit la jurisprudence des Cours supérieures, rendrait souvent impraticables les opérations de banque ou de commerce.

Appel de ce jugement par le général Mackensie; sur la première question, M^e Delangle son avocat, prétend que l'ordre donné par Daly, de suspendre ses paiements, devait nécessairement fixer l'époque de l'ouverture de la faillite; les paiements avaient été continués jusqu'au 13 octobre, il est vrai, mais ils l'avaient été contre la volonté expresse du failli par un mandataire infidèle. La position devait être jugée d'après ce qu'aurait fait Daly lui-même, et non d'après les actes illégaux et nuls de son fondé de pouvoirs. Or, il n'est pas douteux que si Daly fût resté à Paris, il aurait réellement cessé ses paiements au plus tard le 7 octobre.

Après avoir discuté ce premier point, M^e Delangle dit sur la deuxième question :

« Qu'est-ce que la lettre de change? Les auteurs les plus recommandables répondent que c'est le transport, la cession d'une créance à recevoir sur une autre place ou même dans un pays étranger. S'il en est ainsi, le contrat de change est une obligation de donner, laquelle est attributive de la propriété de la valeur, cédée au profit du cessionnaire; la provision appartient donc au porteur.

« Voilà, à n'en pas douter, les anciens principes sur la matière. Le Code de commerce y a-t-il dérogé? Non : l'art. 120 de ce Code autorise le porteur, après le protêt faute d'acceptation, à exiger du tireur et des endosseurs le remboursement immédiat de la traite, ou une caution pour le paiement à son échéance. Pourquoi? Evidemment parce que la provision appartient au porteur; sans cela, où puiserait-il le droit que lui donne cet article?

« L'art. 170 du Code de commerce prononce la déchéance du porteur contre le tireur lui-même, si ce dernier justifiait qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. Pourquoi encore? Evidemment parce que la provision appartenant au porteur, il doit s'imputer de n'avoir pas rempli les formalités de la loi pour s'en saisir et en assurer le paiement entre ses mains à l'échéance.

« Enfin si l'art. 140 du même Code n'admet d'opposition au paiement de la traite qu'en cas de perte de la lettre de change ou de faillite du porteur, c'est encore parce que le tireur a cassé d'être propriétaire des valeurs cédées.

Dans l'intérêt des créanciers Daly, M^e Horson répon-

dit sur la première question qu'en fait les paiements ont été continués sans interruption jusqu'au 12 octobre inclusivement, et que la lettre de Beauvais est restée purement confidentielle. Il en tire en droit cette conséquence que l'ouverture de la faillite ne pouvait être fixée qu'au 13 dudit juin, jour de la cessation des paiements. Cette fixation intéressait au moins autant les tiers qui avaient traité avec le failli, que le failli lui-même; elle ne pouvait donc être basée que sur un fait notoire, et non sur l'intention de Daly, manifestée dans une lettre restée dans l'ombre.

« On a rappelé, dit-il, sur la deuxième question, la définition de la lettre de change donnée par les anciens auteurs; cette définition pouvait être exacte alors, et cependant Pothier, qui écrivait sous l'influence de cette définition, n'hésite pas à décider que si, avant l'échéance, le tireur tombe en faillite, le porteur qui n'a pas obtenu l'acceptation, n'est qu'un créancier ordinaire de la faillite, et que la provision appartient à la masse.

« Mais la lettre de change n'est plus ce qu'elle était dans son origine, et celui qui n'y verrait aujourd'hui que la cession d'une créance actuellement existante sur une autre place, serait dans une complète ignorance des usages, disons mieux, des besoins de la banque et du commerce.

« La grande extension des opérations de banque et de commerce a fait de la lettre de change, dans ces temps modernes un contrat uniquement basé, jus qu'à l'acceptation du tiré, sur le crédit du tireur.

« Celui-ci ne contracte plus au moment de la négociation l'obligation de donner la propriété de telle créance actuellement existante, mais l'obligation de faire trouver à l'échéance le montant de la traite.

« S'il en était autrement, la lettre de change, restreinte dans les bornes de sa définition primitive, ne serait qu'un embarras pour le commerce, aux besoins duquel elle ne suffirait pas, et dont elle entraverait les rapides combinaisons. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a prononcé en ces termes :

En ce qui touche le chef de demande de Mackensie, tendant à faire fixer le jour de la faillite Daly au 7 octobre 1830;

Considérant que jusqu'au 13 dudit mois la maison Daly a continué ses paiements, et qu'il n'existe pas de déclaration de faillite antérieurement à ladite époque;

En ce qui touche le chef de demande de Mackensie, tendant à obtenir le paiement des sommes existant aux mains des banquiers de Londres, jusqu'à concurrence de sa créance privativement aux syndics représentans la faillite Daly;

Considérant, en fait, que le 8 octobre 1830, antérieurement au jour de la faillite, la maison Daly a reçu de Mackensie la somme de 152,000 francs, contre laquelle ladite maison lui a remis deux lettres de change payables à quinze jours de vue sur deux banquiers de Londres; qu'il est constant, en fait, qu'au moment de la création desdites traites, il y avait entre les mains de ces banquiers provision suffisante pour les acquitter; que le 13 du même mois, jour auquel Mackensie a fait présenter à l'acceptation lesdites lettres, afin de faire couvrir le délai de quinze jours pour en obtenir le paiement, la provision existait encore aux mains du tiré, et qu'elle n'a pas cessé d'exister dans le terme intermédiaire entre le 8 octobre, jour de la négociation des traites, et le 13 octobre, jour de leur présentation à l'acceptation; qu'il résulte de l'intention des parties, de leur position respective au moment de la négociation des lettres de change, et du bref délai dans lequel elles devaient être payées, que la maison Daly a prétendu céder, et que Mackensie a prétendu recevoir en paiement les créances de Daly existant sur les banquiers de Londres au moment de la négociation des traites, et non toute autre créance éventuelle qui pourrait résulter d'opérations ultérieures entre Daly et les banquiers de Londres.

Considérant en droit, que l'effet de la lettre de change est de transporter au preneur par la seule voie de l'endossement la propriété de la lettre de change et de tout ce qui en est l'accessoire, c'est-à-dire, de la provision, lorsqu'elle existe entre les mains du tiré, au moment de la création de la lettre de change et qu'elle a pu être l'objet de la convention des parties; que ce contrat de change assujéti à des règles particulières est affranchi, dans l'intérêt du commerce, des règles générales relatives aux transports de créances; que, s'il résulte, en certains cas, pour le porteur de nouveaux droits à raison de l'acceptation faite par le tiré de la lettre de change ou du refus qu'il fait de l'accepter, il ne s'en suit aucunement que la présentation de la lettre de change à l'acceptation, depuis que le tireur est tombé en faillite, et le refus du tiré de l'accepteur enlevé au porteur les droits qu'il avait acquis antérieurement; considérant que les droits de Mackensie à la provision, étaient acquis avant l'ouverture de la faillite; que le refus d'acceptation n'a pas changé ses droits, d'où il suit que la provision qu'il réclame est sa propriété; que les syndics de la faillite représentant le tireur Daly sont tenus de toutes ses obligations, et comme tels, non recevables à contester les droits de Mackensie, infirme et autorise le général Mackensie à toucher des banquiers de Londres, jusqu'à concurrence du montant des traites, les sommes qu'ils ont à la maison Daly.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAPELLE. — Audience du 8 novembre.

DOUBLE ASSASSINAT.

Le 11 août 1831 six individus armés arrivent, par une nuit obscure, à la bergerie de Jean-Pierre Ordioni. L'un d'eux, le prenant à l'écart, l'interroge avec une sorte de curiosité inquiète sur le lieu d'habitation de la famille Nicolai. « N'allez pas révéler, ajoutez-il d'un ton mystérieux, que les gens de justice sont passés » ici cette nuit. » Il rejoint ses compagnons, et se dirige avec eux à pas précipités vers la demeure indiquée. Bientôt ils se trouvent en face de la cabane de Nicolai. La porte en est entr'ouverte; le silence y règne; tous les membres de la famille viennent de se coucher, et la braise du foyer répand encore un peu de clarté dans l'intérieur de cette hutte isolée. Tout-à-coup, au bruit des pas de ces hommes armés, les aboiemens du chien se font entendre, Paul Nicolai, dit *Dracone*, se lève sur son

seant; sa mère, Paule Catherine, s'éveille. Un jeune enfant, qui n'était pas encore endormi, regarde vers la porte. Deux visages d'hommes et deux canons de fusil y apparaissent, et cette apparition soudaine est aussitôt suivie de l'explosion de deux coups de feu qui frappent la mère et le fils Nicolai. Paul et Catherine survécurent peu de jours à leurs blessures. Interrogés, ils déclarèrent à plusieurs reprises, et en présence de diverses personnes, avoir reconnu les nommés Morelli et Antomarchi, de la commune de Tox, pour être leurs assassins. La déclaration des victimes fut invariable jusqu'à leur dernière heure. Le jeune enfant les désignait aussi. Le fils d'Ordioni avait cru reconnaître dans la voix de Morelli celle de l'homme aux renseignements; Ottavio Casanova affirmait avoir vu les accusés le soir même avec d'autres inconnus traverser le bois de Pastino, peu éloigné de Pietra al Sardo, où la cabane de Dracone est située. L'opinion publique se prononçait contre eux.

Leur inimitié avec les Nicolai remontait à 1822. A cette époque, deux frères de Dracone, les Nicolai dits Bartoli, enlevèrent à main armée la demoiselle Ferri, parente de Morelli et d'Antomarchi; ils assassinèrent en 1828 les deux frères Valeri, et en 1830 les deux frères Ferri, les uns cousins, les autres oncles des accusés. Depuis-lors, les Bartoli étaient devenus bandits. Morelli et Antomarchi s'étaient enrôlés exprès dans les voltigeurs corsés pour mieux les atteindre; mais de guerre lasse ils avaient fini par quitter le bataillon, Paul et Catherine Nicolai ayant sans cesse déjoué les poursuites combinées de leurs ennemis et de la force armée, en fournissant aux bandits, leurs fils et frère, des vivres et un asyle, et en leur servant d'espion. Morelli et Antomarchi avaient manifesté l'intention d'en tirer vengeance. Ils devaient aussi, en versant le sang de Dracone et de sa mère, leur faire expier l'accomplissement des devoirs et la solidarité de haine qu'entraînait pour eux cette terrible parenté.

M. Gregori, conseiller-auditeur, a soutenu l'accusation.

M^e Frigarelli a présenté avec talent la défense des accusés.

Après le résumé impartial de M. le président, Morelli et Antomarchi ont été acquittés par le jury.

On nous annonce que les Bartoli viennent d'assassiner Antomarchi.

Audience du 14 novembre.

Enlèvement d'une fille de 17 ans. — Accusé sorti des prisons de l'inquisition romaine.

Fille de 17 ans qui lit *Métastase* et le *Pastor fido*, doit avoir un cœur tendre et céder facilement aux vives impressions de l'amour. Telle était la position de la D^{lle} Annetta, lorsque Gabrielli, jeune voltigeur Corse, la vit, lui jura qu'il l'aimait et lui parla de mariage. Gabrielli était marié, mais depuis longtemps il vivait séparé de sa femme, et il promettait bien à Annetta de faire annuler par les Tribunaux un contrat qu'il avait formé, disait-il, sous l'empire de la contrainte et en âge de minorité. Des nœuds plus doux succéderaient bientôt à cette chaîne odieuse. Un cousin d'Annetta lui répétait chaque jour : « Gabrielli est riche, il a trois frères pensionnés par l'Etat, tu feras en l'épousant la première dame de nos montagnes. » En fallait-il davantage pour tourner la tête à la pauvre fille? De-là quelques entrevues à la campagne au temps de la récolte des châtaignes, des soins empressés, de beaux rêves, un plan de fuite concerté. Le soir du 18 novembre 1827, la famille étant réunie à l'heure de la veillée, un coup d'arme à feu se fait entendre au dehors; Annetta se lève, prend une lampe, monte dans sa chambre, emporte le petit coffret qui renferme ses bijoux, descend l'escalier et sort furtivement de la maison paternelle. Gabrielli qui l'attendait sur la place entraîne la fugitive et le couple amoureux se dirige par un beau clair de lune vers le pays de Moiti. Grand fut la désolation de la famille, quand on s'aperçut de la disparition d'Annetta. Bientôt on découvrit l'asile des deux amans; Annetta fut rendue à ses parents, et un procès criminel fut intenté au ravisseur.

Cependant Gabrielli avait quitté l'île et s'était réfugié à Rome. Quand vint la révolution de juillet, il embrassa la cause de la liberté avec la même ardeur qu'il s'était abandonné à sa passion pour Annetta. Les sbires de l'inquisition ne comprirent pas son patriotisme, et il fut jeté dans les cachots de Civita-Vecchia. Ramené en Corse, force fut à Gabrielli, condamné par contumace à la réclusion de venir répondre à l'accusation portée contre lui.

Le ministère public a soutenu qu'il y avait eu fraude dans le fait attribué à Gabrielli.

MM^{es} Gaocante et Arrighi, défenseurs de l'accusé, l'ont dépeint comme l'aveugle victime lui-même d'une passion aveugle; ils l'ont représenté encore tout meurtri des fers de l'inquisition papale; ils ont demandé si, en cet état, Gabrielli devait encore après une contumace passée dans les persécutions et dans les angoisses, être condamné à une peine infamante pour un égarement de jeunesse répréhensible aux yeux de la morale, mais non punissable aux yeux de la loi.

Le jury a déclaré Gabrielli coupable du fait de détournement d'une mineure sans fraude. L'accusé a été absous.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE (Châteaurox).

(Correspondance particulière.)

FRATRICIDE. — VOL DE SUCCESSION.

« La première session des assises du département de l'Indre s'est ouverte lundi 19 décembre, sous la présidence de M. Huillard de Montigny, conseiller de la cour royale de Bourges; elle a duré huit jours. Douze affaires ont été soumises à MM. les jurés; onze étaient res-

latives à des vols commis avec des circonstances plus ou moins aggravantes; une était relative à une accusation de meurtre. Nous ne parlerons que de cette dernière affaire, et d'une autre relative à un vol de succession qui a vivement excité l'intérêt et la curiosité publique, tant à cause des circonstances particulières qui auraient accompagné le vol, qu'à raison du talent du défenseur auquel cette cause était confiée, M^e Pontois, avocat distingué du barreau de Poitiers.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation, concernant le meurtre : l'humeur violente et l'extrême irritabilité de Jeanne Prade, veuve Camargnat, ont fait deux victimes. En 1812, Jeanne Prade avait été condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité; elle avait donné volontairement la mort à sa servante. Des lettres de grâce, obtenues en 1824, lui firent remise pleine et entière de cette peine, à la charge de rester toute sa vie sous la surveillance de la haute police; bien fait funeste qu'elle doit déplorer aujourd'hui qu'elle a souillé sa main d'un nouveau meurtre, d'un fratricide. Jeanne Prade avait, au sortir de sa captivité, été recueillie chez Pierre Prade son frère. Pierre Prade avait été marié et avait des enfans. Toutefois, il recherchait une femme de son voisinage; et Jeanne Prade, ainsi qu'une de ses sœurs, ne voyaient pas de bon œil ce projet d'une nouvelle union, que redoutait aussi Marie, fille aînée de Prade.

Le 21 septembre dernier, vers le soir, une querelle assez vive, comme celles qui troublaient souvent la paix de cette maison, attira l'attention d'un voisin. Le futur mariage, et le dissentiment des sœurs et de la fille aînée en étaient encore le sujet. Marie reprochait avec amertume à son père ses mauvais traitemens pour sa première femme. Pierre Prade s'emporta contre sa fille; il la saisit, lui secoua la tête sans la frapper. Toutefois, Jeanne Prade prit hautement le parti de sa nièce, et ce fut pendant cette scène qu'un voisin, le sieur Giraud pénétra dans la maison. Pierre Prade avait à la main un bigot ou pioche. Comme il paraissait irrité, Giraud le désarma et le poussa sur le seuil de la porte hors de la maison; mais il avait aussi remarqué la violence de Jeanne Prade. A peine avait-il repoussé Prade, son frère, qu'il se retourna pour contenir la sœur; il n'était déjà plus temps. Il vit cette femme qui avait saisi la pioche, porter un coup terrible à son frère, et celui-ci tomber sous le coup. C'en était fait : le crâne était brisé, Pierre Prade avait cessé de vivre, et au moment où Giraud relevait le corps, Jeanne Prade à qui il adressait le reproche d'avoir tué son frère, s'écria : *Tant mieux. Je l'ai jeté à bas, il y a long-temps que je voulais te faire cela.* Il faut ajouter que lorsque Jeanne Prade eut la certitude que son frère était mort, et sans doute après quelque réflexion, elle dit : *Je ne croyais pas l'avoir tué, je suis perdue!* Jeanne Prade n'excuse pas la violence de ses coups, elle prétend seulement qu'elle n'avait pas l'intention de tuer son frère.

Telles sont les charges sous le poids desquelles Jeanne Prade comparait, comme accusée d'avoir porté volontairement à son frère un coup qui a immédiatement causé sa mort. La défense confiée à M^e Rollinet fils, avait une tâche difficile à remplir. Malgré les efforts du défenseur, les jurés ont répondu affirmativement à la question de culpabilité. M. Daiguzon, substitut du procureur du Roi, a conclu d'une voix émue à la peine de mort, attendu la récidive et la première condamnation déjà subie par Jeanne Prade. Toutefois une demande en commutation de peine a été faite en sa faveur, et il faut espérer dans tous les cas, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt jusqu'à la promulgation de la loi modificative du Code pénal.

Voici maintenant les faits résultant de l'acte d'accusation relatif au vol de succession :

Le sieur Barnaud, propriétaire et chirurgien à Saint-Benoît, tomba malade dans les premiers jours de janvier dernier; le samedi 8 du même mois, Fromentaud, son parent, qu'il avait envoyé chercher, se rendit auprès de lui pour lui donner des soins; cependant, le mardi suivant, quoique la maladie parût empirer, Fromentaud quitta, vers sept heures du matin, la ville de Saint-Benoît, il prit le porte-manteau et la jument de Barnaud, et se mit en route pour Belâbre, ville où est établi son domicile. Plusieurs personnes ont prétendu qu'avant de partir il s'était approprié une forte somme d'argent déposée par son parent dans les tiroirs d'une table; mais ces témoignages n'ont pas semblé mériter assez de confiance pour motiver sur ce point sa mise en accusation. Arrivé au domaine de Joux, situé sur le chemin qu'il devait parcourir, et appartenant à Barnaud, Jean Fromentaud se fit indiquer par la servante du colon, une chambre que le propriétaire s'était réservée dans les bâtimens du domaine. Il était porteur de la clé de cet appartement; il s'y introduisit, en ferma la porte au loquet, et y resta environ une demi-heure. Pendant le temps qu'il y passa, le métayer et sa femme allèrent successivement lui demander des nouvelles de leur maître, et l'engagèrent à entrer pour se chauffer dans leur maison d'habitation; Fromentaud annonça qu'il se rendrait à leur invitation; mais bientôt après la métayère aperçut qui, remonté sur la jument de Barnaud, suivait le chemin de Belâbre. Le même jour, Barnaud mourut, les scellés furent apposés à son domicile, on voulut même les mettre sur la porte du grenier; mais Fromentaud, de retour à Saint-Benoît, s'y opposa, en disant que le grenier ne contenait aucun objet de valeur. Lors de la confection de l'inventaire, la succession de Barnaud ne présenta pas un actif aussi considérable que l'avait fait supposer l'aisance dont il jouissait, jointe aux habitudes d'économie sévère qu'on lui avait connues. On ne trouva chez lui qu'environ 1500 fr. en numéraire, et sur cette somme, 1000 fr. avaient été découverts dans la maçonnerie d'une chemi-

Ce fut une des parentes du défunt qui indiqua le lieu où cet argent était déposé. Il paraît qu'en passant la nuit près de Barnaud, elle l'avait entendu en faire la confidence à Fromentaud; mais ce qui dut surprendre d'avantage, c'est qu'il n'existait dans les papiers du défunt, ni billets, ni reconnaissances de sommes prêtées; cependant l'on savait que Barnaud avait de nombreux débiteurs, et plusieurs habitans de Saint-Benoît et des environs, ont déclaré qu'ils lui étaient redevables de sommes assez fortes; les obligations qu'ils lui avaient souscrites, bien que toutes exigibles aujourd'hui, ne leur ont pas encore été représentées. Fromentaud produisit à l'inventaire une liasse de papiers qu'il prétendit lui avoir été, depuis plus de six mois, confiée par le défunt; cette liasse ne contenait aucun des titres de créance, elle ne se composait que de papiers inutiles. L'accusé déclara en même temps que Barnaud avait caché de l'argent dans un trou pratiqué au mur du grenier; on s'empressa d'y aller, déjà ce mur avait été ouvert, et l'argent avait disparu; on se souvint alors de l'opposition de Fromentaud à la mise des scellés sur la porte du grenier, et on lui en adressa les plus vifs reproches. Tous ces faits donnèrent lieu à de premiers soupçons que l'instruction n'a pu complètement justifier; mais s'ils restent encore des doutes sur l'existence des vols commis au domicile de Barnaud, des découvertes faites à sa propriété de Joux, ont prouvé du moins que dans ce domaine des soustractions ont réellement été opérées au préjudice de sa femme et de ses héritiers, lorsqu'en procédant à l'inventaire des objets qui garnissaient ce domaine de Joux, on remarqua dans la chambre de réserve qu'une planche du parquet, auprès de la porte d'entrée, avait été levée; auprès, était un ciseau qui avait sans doute servi à arracher les clous.

Une excavation faite de main d'homme, régnait sous toute la longueur de la planche. On trouva dans la cheminée de cette chambre un morceau de papier couvert de chiffres de l'écriture de Barnaud, et une petite boîte de sapin qui avait 25 centimètres de long, huit de haut, et douze de large; un peu de terre, qui tenait à la boîte, paraissait encore fraîche; elle était de même nature que celle du sol de la chambre. Il était clair que la boîte avait été déposée sous la planche; cette précaution, ainsi que le papier recueilli dans l'appartement, annonçaient qu'elle avait renfermé des espèces d'or ou d'argent. Le caractère défiant de Barnaud le portait à employer de semblables moyens pour s'assurer la conservation de ce qu'il possédait; et deux autres découvertes du même genre, faites à son domicile, montrent assez quelles étaient ses habitudes.

A l'humidité de la terre qui entourait la boîte, il était facile de voir qu'il n'y avait pas long-temps qu'on l'avait retirée du plancher. Or, Fromentaud est le dernier qui ait pénétré dans la chambre de réserve; il y est resté le 11 janvier plus d'une demi-heure, sans qu'aucun motif ait pu, dans cette saison de l'année, l'y retenir aussi long-temps. Quand les métayers y sont entrés, il n'y existait encore aucune trace de fracture. Enfin les déclarations de l'accusé aux parens de la veuve Barnaud établissent qu'il savait du défunt lui-même en quel lieu il avait caché son argent. C'est donc Fromentaud qui seul a pu s'emparer de la somme qui avait été déposée par Barnaud dans la chambre de réserve du domaine de Joux.

Telles sont les charges qui ont paru résulter des débats contre Fromentaud. L'accusation a été soutenue avec un profond accent de conviction par M. Daiguzon.

M^e Pontois, chargé de présenter la défense, a, dans un plaidoyer étincelant de verve, d'esprit et d'éloquence, et qui pendant plus de deux heures a captivé au plus haut degré l'attention et l'intérêt de tout l'auditoire, renversé tout le système de l'accusation, et ses efforts ont été couronnés du succès. L'accusé a été acquitté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Dans la soirée de mardi dernier, 27 de ce mois, à huit heures, un violent incendie éclata au hameau de Muleron, commune de Janvry, dans deux meules de grain qui furent la proie des flammes. On sonna le tocsin, on battit la générale, et bientôt les habitans du hameau et des communes voisines arrivèrent sur les lieux de l'incendie. Grâce aux prompts secours qu'ils apportèrent, le village, qui eût infailliblement brûlé, a été préservé, et l'on n'a à déplorer qu'une perte s'élevant à 1600 fr. environ. M. le procureur du Roi de Rambouillet s'est aussitôt transporté sur les lieux, et, après une information par lui faite, il a fait procéder à l'arrestation d'un individu contre lequel s'élevaient des présomptions graves. C'est un crime qui annonce une vengeance particulière, et nous pouvons assurer à nos lecteurs qu'il n'y a rien de politique dans ces événemens.

La directrice du bureau de la poste aux lettres de Brionne (Eure), prévenue d'avoir porté atteinte au secret des lettres, vient d'être déférée à M. le procureur du Roi près le Tribunal de l'arrondissement, et des poursuites ont été immédiatement dirigées contre elle.

Le Tribunal de police correctionnelle de Lyon a condamné ces jours derniers, à des peines plus ou moins graves, un grand nombre de malfaiteurs convaincus d'avoir pris part au pillage de la maison Auriol, le mercredi 23 novembre dernier.

Dans son audience du 27, la Cour d'assises de la Gironde s'est occupée de l'affaire du *Journal de la Guienne*, poursuivi pour délit de la presse, résultant de l'insertion d'une pièce de vers en faveur du gouverne-

ment déchu. Sur la plaidoirie de M. Desèze, et après une demi-heure de délibération, le gérant de cette feuille a été acquitté.

La quantité effrayante de faux en matière de recrutement commis dans la ville de Bordeaux, a, depuis long-temps, excité toute la vigilance des autorités. Il n'est pas de session des assises qui n'offre à juger un ou deux procès de cette nature. Puissent les condamnations sévères qu'ils attirent, épouvanter les agens de ce monopole odieux! Trois jours viennent d'être consacrés aux débats de l'affaire dont nous allons retracer les détails :

Mathieu Bonzon, âgé de 23 ans, né à Garlin, près Bagnères, se trouvait sans occupation à Bordeaux au mois de janvier dernier, lorsqu'il rencontra dans un café Guillaume Pradère, né à Saint-Gaudens, officier en non-activité, qui, voyant dans son compatriote un homme malheureux, lui proposa de servir comme remplaçant. Mais Bonzon, réformé lors du tirage, pour une infirmité, ne pouvait avec ses propres papiers être admis, et il se présenta muni de ceux de Jean Clouzet, fils d'un charretier de Bordeaux, qui avait été libéré par l'élévation de son numéro. Pradère attesta à la mairie l'identité et la résidence de Clouzet, qui, bientôt après, conduit devant le conseil de révision, fut reçu comme remplaçant dans le 9^e régiment de ligne. Pradère assista à tous les actes soit administratifs, soit notariés de ce remplaçant, et presque toute la somme lui passa par les mains, soit pour payer des créanciers du faux-Clouzet, soit pour garder une assurance contre la désertion.

Au mois d'avril, Pradère fut lui-même incorporé dans le 9^e de ligne en qualité de lieutenant, grade qu'il avait obtenu en 1815, mais les révélations faites par Bonzon mirent à découvert toute cette intrigue coupable; la vérité jaillit de l'information, et tous deux, enlevés à leur corps, furent arrêtés à La Rochelle et traduits devant la cour d'assises.

Après trois séances, pendant lesquelles le lieutenant Pradère a donné les explications qu'il a cru propres à justifier et sa conduite et l'emploi des sommes qu'il a perçues, le jury l'a déclaré coupable d'avoir procuré à Bonzon les pièces dont il a fait usage, et d'avoir assisté comme intéressé à des actes qu'il savait être faux; Bonzon a été déclaré coupable des mêmes faits, et tous deux ont été condamnés à la peine de cinq ans de travaux forcés, à la flétrissure, et à une heure d'exposition au carcan.

Sur l'application de la loi, celui-ci a répondu froidement qu'il n'y avait pas de preuves, mais seulement des présomptions.

Les deux condamnés se sont pourvus en cassation.

PARIS, 31 DÉCEMBRE.

Les obsèques de M. Delacroix-Frainville ont eu lieu aujourd'hui au cimetière du père La Chaise.

Un grand concours de magistrats de tous les ordres et des députations de l'ordre des avocats à la Cour royale et de celui des avocats aux conseils et à la Cour de cassation, a accompagné le convoi.

M^e Mauguin, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour royale, a prononcé un discours remarquable dont nous regrettons de ne pouvoir rappeler les termes.

Après le discours de M^e Mauguin, M^e Mandaroux-Vertamy, avocat à la Cour de cassation, a aussi pris la parole.

L'audience solennelle qui devait commencer à midi pour entendre la fin de la plaidoirie de M^e Mermilliod dans l'affaire Dumonteil, n'a été ouverte qu'à une heure, par suite du retard d'un de MM. les conseillers. Aussi M. le premier président a interrompu M^e Mermilliod au milieu de sa discussion, et a annoncé que, vu l'heure avancée, l'audience était remise une seconde fois à lundi pour la fin de la plaidoirie.

M^e Menjot a demandé s'il lui serait possible de répliquer. M. le premier président a répondu qu'il n'y aurait pas de réplique.

Nous rendrons compte de cette audience et de celle de lundi dans un seul et même article, afin de ne pas scinder la discussion importante à laquelle s'est livré M^e Mermilliod.

Le grand procès qui s'instruit à la chambre des députés sur la liste civile, n'est pas le seul qui occupe l'attention publique : nous voyons chaque jour les tribunaux décider des contestations diverses qui intéressent les droits ou les obligations de la liste civile ou du domaine de la couronne : nous avons fait connaître les débats de plusieurs de ces causes, et particulièrement, en dernier lieu, celle dont le résultat a été désavantageux à M. Harel, directeur de l'Odéon.

M^e Bouriaud, ancien avocat au tribunal de 1^{re} instance de Paris, maintenant avocat à la Cour royale, avait durant son exercice des fonctions d'avoué en 1827, acquis de l'état, par adjudication publique, le domaine de *Madrid*, avec stipulation qu'il jouirait de toutes les servitudes attachées à ce domaine, et dont l'état, ainsi que les propriétaires ses prédécesseurs, avaient jusque-là profité. M^e Bouriaud, se reportant à l'un des titres de propriété, du mois de mars 1792, y trouve l'autorisation d'établir des constructions, des rues et des entrées sur le chemin de Neuilly à Bagatelle, Long-Champs et Boulogne, chemin qui, pour le dire en passant, s'appelle encore aujourd'hui *avenue de Madame*, comme si nous avions encore ou si nous devions avoir quelque *Dauphine* qui s'adjudicât cette qualification princière.

Quoiqu'il en soit, M^e Bouriaud réclama, à titre de servitude, le droit de passer par le chemin de Neuilly à Boulogne, d'ouvrir des portes et fenêtres sur ce chemin, d'y bâtir, de faire enlever les plantations et combler les fossés qui l'obstruaient, d'avoir la libre pratique de ce

chemin pour lui et pour les personnes qui le venaient voir où qui étaient préposées à l'exploitation, à tout heure de jour et de nuit, ou du moins depuis quatre heures du matin jusqu'à minuit, etc.

Mais le tribunal de première instance, n'apercevant dans le procès-verbal d'adjudication de 1827, que la concession d'une seule entrée sur l'avenue de Madrid, et pensant que ce procès-verbal avait eu pour effet de restreindre les conditions sous lesquelles avait été fait le contrat de 1792, invoqué par M^e Bouriaud, rejeta la demande de ce dernier.

M^e Bouriaud a cédé sa propriété à M. Cremieux, le célèbre marchand de chevaux, et c'est la veuve de ce dernier qui, en définitive, a présenté à la Cour royale, par l'organe de M^e Delangle, l'appel qui avait été interjeté.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Gairal, pour l'administrateur provisoire du domaine de la couronne, et les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général, la Cour (1^{re} chambre), adoptant les motifs des premiers juges, a prononcé la confirmation du jugement.

Il existait à Bordeaux des bateaux à vapeur faisant le trajet de cette ville à Langon, lorsque s'établit une compagnie rivale, qui prit le nom de *Compagnie des deux rives de la Garonne*. Afin d'obtenir sur la première entreprise des avantages de célérité indispensables pour le succès, la nouvelle société s'adressa à M. Hallette, mécanicien à Arras, qui lui fournit deux chaudières pourvues de tous les appareils nécessaires à leur action. Cependant, le premier voyage du bateau à vapeur, mu par ces chaudières, fut signalé par une épouvantable explosion, par suite de laquelle périrent trois ouvriers chauffeurs, et plusieurs passagers furent blessés grièvement.

Quelle était la cause de ce funeste accident? Fallait-il s'en prendre à la construction même de la machine, ou à l'imprudence et à l'incurie des agens de la compagnie? La solution affirmative de cette question parut au Tribunal de première instance de Paris, saisi du procès en paiement du prix de la machine, résulter complètement d'une première information judiciaire, de plusieurs visites de la commission d'inspection des bateaux à vapeur et de divers autres documens.

La compagnie des Deux-Rives déféra ce jugement à la Cour royale, qui ordonna la vérification des causes de l'explosion, par M. de la Morinière, ingénieur de la marine. Le rapport de cet ingénieur fut favorable à M. Hallette, qui s'est représenté muni en outre de plusieurs déclarations non moins positives de divers savans du premier ordre, tels que MM. Arago, de Prony, etc.

Après avoir entendu, pendant trois audiences, M^e Dupin, avocat de la compagnie des Deux-Rives, M^e Horson, avocat de M. Hallette, qui tous deux faisaient la démonstration de leurs argumens sur un modèle de chaudière en fer blanc, énorme pièce du dossier. La Cour royale (1^{re} chambre), considérant que des faits constatés par M. de la Morinière il résultait que l'accident était la suite de l'imprudence des agens de la compagnie, a confirmé le jugement.

Le 23 mars dernier, divers journaux annoncèrent, sur l'invitation de M. Uriarte, commissaire de la caisse d'amortissement d'Espagne, une émission de vingt millions de réaux de rentes portant trois pour cent d'intérêt, avec jouissance du premier avril prochain. Cette émission devait se faire, disait-on, en exécution d'un décret espagnol du 21 février 1831, et par le ministère de M. Aguado, banquier de la cour d'Espagne. Plusieurs porteurs des bons des cortès se présentèrent chez M. Aguado, et, ajoutant une foi pleine et entière à ces annonces, échangèrent leurs anciens titres contre ceux qui étaient émis au nom du gouvernement espagnol. M. Rouard, grainetier, croyant que ces avis donnés au commerce avaient pour but de tromper la crédulité des porteurs des anciens titres des cortès, a cité MM. Aguado et Uriarte devant la police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie. Cette affaire a été appelée à l'audience d'aujourd'hui, et remise à la huitaine sur la demande d'un jeune avocat pour M^e Marie, qui assistait aux funérailles du vénérable de Lacroix-Frainville. M. Aguado, assisté de M^e Plougoulm, son avocat, ne s'est point opposé à cette remise, qui a été accordée par le tribunal. On annonce que les plaidoiries tiendront plusieurs audiences.

Un grand nombre de figuristes italiens s'étaient donné rendez-vous à la 6^e chambre; il s'agissait d'une plainte portée par Pierrucci contre les sieurs Bazugli et Paccini, en contrefaçon de la statue de Napoléon. « De quoi vous plaignez-vous? demande M. le président à Pierrucci. — *Di Bonaparte contrafait*. — Quel est votre droit? — *Il est à mi*. » Bazugli et Paccini de répondre vivement: *Il est à tutti!* M. le président expliqué aux prévenus, mais en vain, que si les citoyens ont le droit de figurer Bonaparte comme ils l'entendent, il n'appartient à personne de reproduire l'ouvrage qui est le résultat du travail d'un autre individu.

Bazugli et Paccini: La testa il est à tutti, tutti?

M. le président réitéra ses observations, et ne put obtenir d'autres réponses.

M. Marlier, sculpteur, appelé comme témoin, déclara qu'il a sculpté la statue de Bonaparte, et qu'il a vendu le modèle à Pierrucci pour la somme de 300 fr. Sur ce témoignage, le Tribunal a ordonné que les Bonaparte contrefaits seraient examinés par M. Orzoli, rue de l'Odéon. Bien que les prévenus eussent consenti à ce renvoi, ils se retirent en criant: *Il est à tutti, à tutti, Bonaparte!*

Un nommé Letellier comparait devant la 7^e chambre sous la prévention de vagabondage, et disait, pour sa défense, que son père et sa sœur vivaient à Paris dans l'opulence, et qu'ils n'hésiteraient pas à le réclamer. L'affaire fut donc remise à huitaine, et sur ses indications, on assigna M. et M^{lle} Letellier. Celle-ci s'approche pour déposer, et le prévenu s'écrie: « Cer tainement, elle ne m'eniera pas pour son frère. » Cependant M^{lle} Letellier déclare qu'elle ne connaît pas le prévenu, qu'elle croit seulement se rappeler qu'elle l'a vu il y a plusieurs années. M. Letellier que les infirmités de l'âge empêchent presque de se soutenir, déclare reconnaître le prévenu. « Je ne suis pas votre fils peut-être, » reprit celui-ci... Vous êtes un faux témoin, ajoute-t-il » M. Letellier raconte alors avec une émotion que partage tout l'auditoire comment le prévenu fut recueilli dans sa famille dès son bas-âge. « Il portait le même nom que nous, dit le vieillard; cette circonstance nous attachait encore davantage à lui. Je le fis élever... J'eus pour lui toutes les bontés d'un père, quoiqu'il me fut étranger; mais sa mauvaise conduite et son ingratitude m'ont enfin forcé de l'abandonner. » Alors M. Letellier raconte que dès son enfance le prévenu manifesta les inclinations les plus perverses. Diverses condamnations intervinrent contre lui, sans que pour cela il fut corrigé. Plusieurs fois il consentit à le reprendre dans sa maison; mais tous ses efforts n'ont pu parvenir à le ramener dans la bonne voie. Ce récit, plein de détails touchans, a vivement intéressé l'auditoire, et l'on ne pouvait voir sans émotion tant de bienfaisance récompensée par tant d'ingratitude. Le prévenu reste impassible, et sur sa figure, qu'ombrage une épaisse chevelure, on ne peut découvrir d'autres sentimens que celui de la haine. « Le Tribunal saura tout, s'écrie-t-il avec un cynisme révoltant: vous êtes mon père, et c'est ma sœur qui est ma mère. » (Mouvement d'indignation.)

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison pour vagabondage. « M. Letellier, dit-il alors, souhaitez que je reste long-temps en prison, car si j'en sors... Allez, » cette affaire ne restera pas là... vous aurez de mes nouvelles plus tard. » Et le malheureux vieillard semble plaindre encore l'infâme qui profère ces blasphèmes.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BOUDIN.

Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Adjudication définitive le mercredi 11 janvier 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre,

D'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Arcade, n. 21.

Sur la mise à prix de 120,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° A M^e Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, à Paris;

2° Et à M^e Didier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, n. 11.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, D'une MAISON, sise à Paris, rue Richelieu, n. 107, dite hôtel des Colonies.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 14 janvier 1832.

Revenu 20,000 fr.

Fonciers 1314 fr. 11 c.

Impositions } 1530 fr. 90 c.

Portes et fenêtrés 216 fr. 75 c.

Estimation, 270,000 fr.

Mise à prix, 180,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e Charles Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25;

2° A M^e Piet, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18.

Adjudication définitive le 19 janvier 1832, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

1° D'une PROPRIÉTÉ, composée d'un grand terrain, édifié de plusieurs bâtimens à usage d'habitation et d'exploitation;

2° Et de différentes PIÈCES de terre.

Le tout situé commune de Passy, canton de Neuilly, département de la Seine. En vingt lots qui ne pourront être réunis. Total des mises à prix, 3,380 f. S'adresser pour les renseignements A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, qui communiquera les clauses, charges et conditions de la vente.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 4 janvier midi.

Consistant en bureaux, tablettes, 300 volumes de divers auteurs, et autres objets au comptant.

Consistant en chaises, tables, buffet, comptoir, 60 rames de papier, papeterie au comptant.

Consistant en bureau, armoire, glace, livres, tableaux, et autres objets, au comptant.

Rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 6, le mercredi 4 janvier, midi. Consistant en meubles, papeterie, et autres objets, au comptant.

Rue des Beaux-Arts, n. 2 le mercredi 4 janvier, midi, consistant en meubles, comptoir, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

AVIS DIVERS.

A céder un CABINET D'AFFAIRES civiles, contentieuses et commerciales, quartier de la Bourse. S'adresser à M. Lassalle, Vieille rue du Temple, 120.

GUÉRISON

Des maladies secrètes, dartres, boutons à la peau, ulcères, hémorroïdes, douleurs, fleurs blanches et autres maladies humorales, par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLOT, rue des Bons-Enfans, n° 32, près le Palais-Royal, visible de sept à dix heures du matin, et de midi à deux heures. — Traitement par correspondance. Affranchir. (Voir le Mémoire.)

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale, pour le traitement sans mercure des maladies secrètes et des dartres, et celui des scrofules par l'iode. L'ACADÉMIE DES SCIENCES s'exprime ainsi dans son rapport: « Les ulcérations les plus profondes, la carie des os, les engorgemens des articulations, les douleurs les plus vives, cèdent rapidement à ce mode de traitement, auquel l'INSTITUT vient de décerner un prix de 6000 fr. »

Les CONSULTATIONS de la pharmacie Colbert (galerie Colbert), sont gratuites de 9 h. à midi: le soir de 7 à 10 h. Il y a une entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

POMMADE OPHTHALMIQUE DE RÉGENT à 2 fr. 50 c. le pot au lieu de 3 fr. 50 c. et 5 fr., boulevard Saint-Martin, n° 3 bis. Elle est préparée par M. FORT, oculiste, qui a long-temps dirigé le cabinet de consultations de feu RÉGENT et n'est distribuée au public qu'avec un prospectus qui indique sa composition et la nature des affections qui en réclameront l'usage. (Consultations à midi.)

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq ou huit jours, des MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie de M. GUÉRN (ci-devant pharmacie des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi, le nouveau traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, par le même docteur, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

MALADIES DE LA PEAU.

De tous les médicamens inventés contre les maladies de la peau, aucun n'a réuni les avantages incontestables de la pommade de M. FONTAINE, pharmacien; les boutons, les rougeurs, les dartres, les plaques jaunâtres, les taches de rousseurs, les gerçures disparaissent entièrement par son emploi sans crainte de répercussion ni de retour. Pharmacie de FONTAINE, rue du Mail, n° 8, à Paris. — 2 fr. le pot avec le prospectus. — Affranchir.

BOURSE DE PARIS, DU 31 DÉCEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 1/2 au comptant, Emp. 1831 au comptant, 3 1/2 au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Juge-comm., M. Bourget, Agent, M. Gastine; rue... BRISSARD, M^e Bonnetier, rue de la Verrière, n° 2. Juge-comm., M. Fessart, Agent, M. Dagueau, rue Laflitte, n° 10. ACTES DE SOCIÉTÉS. FORMATION. Par acte sous seings privés du 27 décem. 1831, entre les sieurs ANTOINE ODIER, Jacques ROMAN, Charles-Philippe ODIER fils, Bernard GROS aîné et Edouard GROS fils. Objet: le commerce de banque et marchandises, notamment de toiles de coton blanches et peintes; raison sociale, GROS, ODIER, ROMAN et C^e.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du lundi 2 janvier.

Leon, M^e de nouveautés. Rem. à huitaine. Loyer, loueur de voitures. Délibération.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après: Demoiselle Marion, le 9.

Concordats, DIVIDENDES dans les faillites ci-après: DEBON, entrepren. de bâtimens, rue des Vinaigriers, n° 23, à Paris. Concordat, 8 décembre 1831; homologation, 27 décembre; dividende, 40 p. 100 par cinquième, d'année en année. HOUY (Etienne), boulanger à Paris. Concordat, 5 décembre 1831; homologation, 23 décembre;

dividende, 12 p. 100, dont une moitié à 3 mois de date de l'homologation, et l'autre à 6 mois du premier paiement. DESPORTES, serrurier en voitures, à Paris. Concordat, 25 novembre 1831; homologation, 23 décembre; dividende, 40 p. 100 en quatre années, payables par quart d'année en année. BOUDON, boulanger à Paris. Concordat, 19 novembre 1831. Homologation, 23 décembre. Dividende, abandon par le failli de tout son actif. DÉCLARAT. DE FAILLITES du 30 décembre. LACROIX, Libraire, rue Hautefeuille, n° 18.